

CANADA

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000879-177

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

-et-

ERNST & YOUNG INC., ayant une place
d'affaires située au 2300-900 boul. De
Maisonneuve Ouest, dans la ville et le district
de Montréal, Québec, H3A 0A8

Mise-en-cause

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION
D'UNE TRANSACTION**
(Art. 576, 579, 580, 581 et 590 C.p.c.)

**À L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA
PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. LE CONTEXTE

1. Par les présentes, la Demanderesse s'adresse à la Cour pour obtenir des ordonnances préliminaires (la « **Demande de pré-approbation** ») à la suite d'une entente de règlement intervenue avec la Défenderesse Desjardins sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie (« **DSF** »).

B. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

2. Le 3 août 2017, une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* contre DSF, subséquemment modifiée les 4 mai 2018, 18 janvier 2019 et 11 février 2019, est déposée au dossier de la Cour (la « **Demande d'autorisation** »).
3. Dans sa *Demande d'autorisation*, la Demanderesse allègue que DSF a ajouté automatiquement, le 1^{er} juin 2016, une protection en cas de diagnostic de cancer (la « **Protection cancer** ») à l'assurance vie-épargne des membres Desjardins (l'« **Assurance vie-épargne** ») et augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement (l'« **Action collective** »).

4. Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure autorise l'Action collective contre DSF (le « **Jugement d'autorisation** ») pour le compte de « [t]oute personne ayant souscrit une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 et à laquelle [DSF] a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Protection » (le « **Groupe** »).
5. Parallèlement, la Demanderesse et DSF entreprennent des discussions de règlement qui conduisent à la conclusion d'une transaction relative à l'Action collective datée du 18 septembre 2023 (la « **Transaction** »). Une copie de la Transaction et de ses annexes est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**, *en liasse*.
6. Depuis le Jugement d'autorisation, aucun avis n'a été transmis aux membres du Groupe.

C. LA TRANSACTION

7. La Transaction prévoit sommairement que :
 - a) DSF remboursera aux membres du Groupe admissibles qui présenteront une réclamation valide le montant des primes payées pour la Protection cancer entre le 1^{er} juin 2016 et le 30^e jour suivant la date de publication de l'Avis court (tel que défini ci-après) dans les journaux (les « **Indemnités directes** »), diminué d'une portion des honoraires des avocats du Groupe, sous réserve de leur approbation par la Cour;
 - b) Pour être admissibles à une Indemnité directe, les membres du Groupe ne doivent pas avoir demandé et bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF vers décembre 2017;
 - c) Les membres du Groupe qui font une réclamation valide doivent renoncer à la Protection cancer rétroactivement au 1^{er} juin 2016 et les primes qu'ils payent pour l'Assurance vie-épargne, le cas échéant, seront ajustées à la baisse pour l'avenir;
 - d) DSF versera un montant de 3 millions \$ qui sera remis à des organismes de bienfaisance comme une indemnisation indirecte aux membres du Groupe (l'« **Indemnité indirecte** »), après paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du Groupe, sous réserve de leur approbation par la Cour; et
 - e) DSF assumera l'ensemble des frais relatifs à la mise en œuvre de la Transaction, incluant les frais d'avis, les frais de communiqué de presse et les frais de l'administrateur de la Transaction.

le tout, en contrepartie d'une quittance des membres du Groupe.

8. En tenant pour acquis que les conclusions de la présente Demande de pré-approbation sont accordées, le montant moyen des primes remboursées à un réclamant admissible sera d'environ 200\$ et le montant maximal des primes remboursées sera d'environ 1 591\$.
9. Ce dossier concerne plus de 300 000 membres potentiels du Groupe et DSF détient les informations permettant de communiquer directement par courrier postal avec la vaste majorité d'entre eux.
10. Afin de maximiser la mobilisation des membres du Groupe, la Transaction prévoit une seule campagne de diffusion des avis portant à la fois sur l'autorisation de l'Action collective, sur l'audition d'approbation de la Transaction et sur la possibilité de faire une réclamation.
11. Parallèlement, la Transaction prévoit que la période pour faire une réclamation commencera dès la diffusion des premiers avis. Aucune renonciation à la Protection cancer ne sera effective et aucun avis de décision quant aux réclamations ne sera transmis aux membres du Groupe tant que la Transaction ne sera pas approuvée, mais les réclamations pourront être soumises et seront traitées dans l'intervalle.
12. Conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, la Demanderesse présentera à la Cour une *Demande d'approbation de la Transaction*. L'audition de cette Demande devant être précédée de la publication d'avis aux membres du Groupe, la Demanderesse demande à la Cour de prononcer un jugement :
 - a) Ordonnant que des avis portant à la fois sur l'autorisation de l'Action collective, l'audition d'approbation de la Transaction et la possibilité de faire une réclamation soient donnés aux membres du Groupe, et approuvant substantiellement le fond et la forme de ces avis;
 - b) Ordonnant que les avis aux membres du Groupe soient diffusés conformément à la procédure décrite aux paragraphes 14 à 16 de la présente Demande de pré-approbation;
 - c) Confirmant le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres du Groupe quant à la Transaction, y compris la procédure et le délai pour s'exclure de l'Action collective;
 - d) Nommant Ernst & Young inc. administrateur des réclamations (l'« **Administrateur des réclamations** » ou « **EY** »); et
 - e) Fixant au 4 décembre 2023 à 9h15 l'audition sur l'approbation de la Transaction, dans la salle 17.09 du Palais de justice de Montréal (l'« **Audition d'approbation** »).

D. LES AVIS ET LEUR DIFFUSION

13. Les parties soumettent les avis suivants (collectivement, les « **Avis** ») pour fins d'approbation par la Cour :
 - a) Un avis court, en langue française et anglaise, intégré comme Annexe B à la Transaction, pièce R-1, *en liasse* (l'« **Avis court** »);
 - b) Un avis long, en langue française et anglaise, intégré comme Annexe C à la Transaction, pièce R-1, *en liasse* (l'« **Avis long** »); et
 - c) Deux avis personnalisés, destinés à être transmis par la poste, dont le contenu est adapté selon que le membre du Groupe a bénéficié ou non d'une mesure d'atténuation offerte vers décembre 2017 par DSF, en langue française et anglaise, intégrés comme Annexe D à la Transaction, pièce R-1, *en liasse* (les « **Avis personnalisés** »).
14. L'Avis court sera diffusé dès que possible et au plus tard trente-cinq (35) jours après le jugement sur la Demande de pré-approbation (le « **Jugement de pré-approbation** ») en fonction des modalités suivantes :
 - a) Une parution le même jour et à une seule occasion, un jour de semaine et dans la section « Nouvelles » dans La Presse+, sur au moins 1/4 de page, dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec, sur au moins 1/3 de page et dans The Gazette, sur au moins 1/6 de page;
 - b) Inclusion sur le site Internet dédié à la Transaction;
 - c) Inclusion sur le site Internet de la Demanderesse;
 - d) Inclusion sur le site Internet des avocats du Groupe;
 - e) Diffusion sur le compte Facebook de la Demanderesse et sur les comptes LinkedIn et Facebook des avocats du Groupe au moment de la parution dans les quotidiens visés au sous-paragraphe a) ci-dessus; et
 - f) Diffusion via un communiqué de presse de la Demanderesse, intégré comme Annexe E à la Transaction, pièce R-1, *en liasse*.
15. L'Avis long sera diffusé au même moment que l'envoi des premiers Avis personnalisés et demeurera en ligne sous forme de *Foire aux questions* sur le site Internet dédié à la Transaction jusqu'à ce que le jugement à être rendu par la Cour eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction (le « **Jugement de clôture** ») soit rendu.
16. Les Avis personnalisés seront transmis directement aux membres du Groupe par lettre à leur dernière adresse connue selon les dossiers de DSF au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date de publication dans les journaux de l'Avis court.

17. À ce sujet, une validation de l'adresse de tous les membres du Groupe par l'entremise du Programme national sur les changements d'adresse de Postes Canada sera effectuée par l'Administrateur des réclamations avant la transmission des Avis personnalisés.
18. Afin de respecter la date de l'Audition d'approbation, les délais inhérents à l'envoi postal de plus de 300 000 Avis personnalisés et les délais prévus à la Transaction, l'Administrateur des réclamations doit pouvoir commencer ses envois postaux au plus tard le 25 septembre 2023.

E. EXCLUSIONS, OBJECTIONS ET OBSERVATIONS

19. Le Jugement d'autorisation fixe le délai d'exclusion de l'Action collective à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres (le « **Délai d'exclusion** »).
20. En raison du fait que la publication des différents avis prévus à la Transaction sera étalée sur quelques semaines, les parties demandent à cette Cour de préciser que la date de publication de l'avis aux membres correspond à la date de publication de l'Avis court.
21. Les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, et par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est.
22. De plus, les membres du Groupe qui désirent présenter une contestation ou des commentaires sur la Transaction lors de l'Audition d'approbation devront informer par écrit l'administrateur de la Transaction de leurs commentaires ou des motifs de leur contestation avant l'expiration du Délai d'exclusion.

F. NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DE LA TRANSACTION

23. Les parties ont choisi de retenir les services d'Ernst & Young à titre d'Administrateur des réclamations. À cet effet, EY sera notamment responsable des démarches suivantes :
 - a) La publication et la diffusion des Avis;
 - b) La réception des demandes d'exclusion, des commentaires et des contestations des membres du Groupe et leur transmission aux avocats des parties et à la Cour;
 - c) La création et l'administration d'un site Internet dédié à la Transaction, conformément aux modalités de la Transaction;

- d) La création et l'administration d'un formulaire de réclamation papier pour les membres du Groupe qui sont dans l'incapacité de remplir un formulaire de réclamation en ligne;
 - e) La création et l'administration d'une ligne téléphonique sans frais dédiée à la Transaction;
 - f) Dans un délai d'au plus sept (7) jours ouvrables de leur réception, le transfert des réclamations à DSF pour fins de confirmation des Indemnités directes, le cas échéant;
 - g) La gestion des communications avec les membres du Groupe, notamment la transmission de l'avis de décision relative aux réclamations des Indemnités directes;
 - h) La transmission des paiements aux réclamants admissibles et, le cas échéant, la surveillance des paiements non-encaissés, conformément aux termes de la Transaction;
 - i) La gestion des appels quant aux avis de décision, notamment leur transmission aux parties et à l'arbitre désigné par les parties; et
 - j) Le traitement des retours d'envoi des Avis personnalisés et de l'Indemnité directe par chèque, le cas échéant.
24. EY rendra compte périodiquement et sur demande aux parties de son administration et agira sur les instructions conjointes des parties.
25. Les avocats du Groupe ainsi que la Demanderesse recommandent la nomination de EY, considérant qu'il s'agit d'un administrateur d'expérience bien doté en personnel et d'une firme fiable, notamment quant à la qualité de ses services. DSF a par ailleurs assuré aux avocats du Groupe qu'il n'existait aucun conflit d'intérêts entre elle et EY.
26. Les frais afférents aux services de l'Administrateur sont exclusivement à la charge de DSF.
27. La présente Demande de pré-approbation est formulée dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe.
28. DSF consent aux conclusions de la présente Demande de pré-approbation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*;

APPROUVER la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués comme annexes B, C et D au soutien de la Transaction, pièce **R-1**, *en liasse*;

ORDONNER à Ernst & Young inc. de valider, avant la mise à la poste des Avis personnalisés, l'adresse de tous les membres du Groupe par l'entremise du Programme national de changement d'adresse de Postes Canada;

ORDONNER à la Défenderesse d'assumer l'ensemble des frais relatifs à la mise en œuvre de la Transaction, notamment les frais d'Avis, les frais relatifs à la publication d'un communiqué de presse par la Demanderesse et les frais de l'Administrateur des réclamations;

NOMMER Ernst & Young inc. Administrateur des réclamations;

ORDONNER à Ernst & Young inc. de :

- a) publier et diffuser les Avis, conformément aux termes de la Transaction et au présent jugement;
- b) recevoir les demandes d'exclusion, les commentaires et les contestations des membres du Groupe et les transmettre aux avocats des parties et à la Cour, conformément aux termes de la Transaction et au présent jugement;
- c) créer et administrer le site Internet dédié à la Transaction, conformément aux termes de la Transaction;
- d) créer et administrer un formulaire de réclamation papier pour les membres du Groupe qui sont dans l'incapacité de remplir un formulaire de réclamation en ligne, conformément aux termes de la Transaction;
- e) créer et administrer la ligne téléphonique sans frais dédiée à la Transaction, conformément aux termes de la Transaction;
- f) transférer les réclamations à DSF pour fins de confirmation des Indemnités directes, le cas échéant, conformément aux termes de la Transaction;
- g) gérer les communications avec les membres du Groupe, notamment la transmission des avis de décision relatifs aux réclamations des Indemnités directes, conformément aux termes de la Transaction;
- h) transmettre les paiements aux réclamants admissibles et, le cas échéant, assurer la surveillance des paiements non-encaissés, conformément aux termes de la Transaction;
- i) gérer les appels quant aux avis de décision, notamment leur transmission aux parties et à l'arbitre désigné par les parties, conformément aux termes de la Transaction; et

- j) traiter les retours d'envoi des Avis personnalisés et des paiements d'Indemnités directes, le cas échéant, conformément aux termes de la Transaction;

ORDONNER à Ernst & Young inc. de diffuser ou de faire diffuser, aux frais de la Défenderesse, l'Avis court dès que possible et au plus tard le 25 octobre 2023 en fonction des modalités suivantes :

- a) Une parution le même jour et à une seule occasion, un jour de semaine et dans la section « Nouvelles » dans La Presse+, sur au moins 1/4 de page, dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec, sur au moins 1/3 de page et dans The Gazette, sur au moins 1/6 de page;
- b) Inclusion sur le site Internet dédié à la Transaction;
- c) Inclusion sur le site Internet de la Demanderesse;
- d) Inclusion sur le site Internet des avocats du Groupe;
- e) Diffusion sur le compte Facebook de la Demanderesse et sur les comptes LinkedIn et Facebook des avocats du Groupe au moment de la parution dans les quotidiens visés au sous-paragraphe a) ci-dessus; et
- f) Diffusion via un communiqué de presse de la Demanderesse, intégré comme Annexe E à la Transaction, pièce R-1, *en liasse*.

ORDONNER à Ernst & Young inc. de diffuser l'Avis long aux frais de la Défenderesse au même moment que l'envoi des premiers Avis personnalisés, sous forme de *Foire aux questions* sur le site Internet dédié à la Transaction, et ce, jusqu'à ce que le Jugement de clôture soit rendu;

ORDONNER à Ernst & Young inc. de transmettre, aux frais de la Défenderesse, les Avis personnalisés, directement aux membres du Groupe par lettre à leur dernière adresse connue selon les dossiers de DSF au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date de publication dans les journaux de l'Avis court;

FIXER au 4 décembre 2023 à 9h15 la date de présentation de la *Demande pour approbation d'une Transaction*, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans la salle 17.09 du Palais de justice de Montréal, et par lien vidéo Teams;

PRÉCISER que le délai d'exclusion est de trente (30) jours après la date de publication de l'Avis court;

ORDONNER que tout membre qui souhaite s'exclure du Groupe soit tenu de le faire en transmettant, par la poste ou par courriel, une demande d'exclusion signée à l'Administrateur, au plus tard trente (30) jours après la date de publication de l'Avis court;

ORDONNER que pour être valide, la demande d'exclusion doit contenir les informations suivantes :

- a) Des renseignements permettant d'identifier l'Action collective;
- b) Le nom et l'adresse du membre exerçant son droit d'exclusion;
- c) Une déclaration du membre confirmant qu'il s'exclut des procédures;

ORDONNER à Ernst & Young inc. de déposer au dossier de la Cour, à l'expiration du Délai d'exclusion, les demandes d'exclusions reçues et d'en remettre copie aux avocats des parties conformément aux termes de la Transaction;

DÉCLARER que les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, et par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est;

AUTORISER tout membre du Groupe qui souhaite présenter une contestation ou des commentaires sur la Transaction lors de l'Audition d'approbation à faire parvenir par écrit ces contestations ou commentaires à l'Administrateur au plus tard trente (30) jours après la date de publication de l'Avis court;

ORDONNER à Ernst & Young inc. de déposer au dossier de la Cour, à l'expiration du Délai d'exclusion, les contestations et les commentaires sur la Transaction et d'en remettre copie aux avocats des parties conformément aux termes de la Transaction;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 18 septembre 2023



Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Léanie Cardinal

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

lcardinal@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.087

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, VIOLETTE LEBLANC, avocate exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocat.e.s de la Demanderesse en la présente affaire;
2. Tous les faits allégués à la *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:


VIOLETTE LEBLANC

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen électronique à Montréal,
ce 18 septembre 2023


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

A : Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Me Lana Rackovic
Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Monsieur Martin Daigneault
Ernst & Young Inc.
2300-900 boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3A 0A8

(Mise en cause)

(Avocats de DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE)

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Silvana Conte, j.c.s., le 19 septembre 2023 à 9h30, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, par visioconférence.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 18 septembre 2023



Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Léanie Cardinal

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

lcardinal@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.087

Avocats de la Demanderesse

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000879-177

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

-et-

ERNST & YOUNG INC., ayant une place
d'affaires située au 2300-900 boul. De
Maisonneuve Ouest, dans la ville et le district
de Montréal, Québec, H3A 0A8

Mise-en-cause

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : *En liasse*, Transaction datée du 18 septembre 2023 et ses annexes.

MONTRÉAL, le 18 septembre 2023

Belleau Lapointe, s. encl.

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Léanie Cardinal

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

lcardinal@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.087

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000879-177

(Chambre des Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

CONVENTION DE TRANSACTION

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|--|----|
| <u>A.</u> | <u>PRÉAMBULE</u> | 3 |
| <u>B.</u> | <u>DÉFINITIONS</u> | 3 |
| <u>C.</u> | <u>JUGEMENT CONCERNANT LA PUBLICATION DES AVIS</u> | 6 |
| <u>D.</u> | <u>BÉNÉFICES AUX MEMBRES DU GROUPE</u> | 6 |
| <u>I.</u> | <u>Indemnités directes</u> | 6 |
| <u>II.</u> | <u>Indemnité indirecte</u> | 8 |
| <u>E.</u> | <u>RELIQUATS</u> | 8 |
| <u>F.</u> | <u>QUITTANCE</u> | 9 |
| <u>G.</u> | <u>HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE</u> | 10 |
| <u>H.</u> | <u>AVIS</u> | 11 |
| <u>I.</u> | <u>EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE</u> | 13 |
| <u>J.</u> | <u>PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION</u> | 13 |
| <u>K.</u> | <u>ADMINISTRATION</u> | 14 |
| <u>L.</u> | <u>RÉCLAMATIONS</u> | 15 |
| <u>I.</u> | <u>Admissibilité</u> | 15 |

| | | |
|-------|---|----|
| II. | Formulaire de réclamation | 16 |
| III. | Exigences générales de preuve | 16 |
| IV. | Date limite pour présenter une Réclamation | 16 |
| V. | Audit des Réclamations | 17 |
| VI. | Décision de l'Administrateur des réclamations | 17 |
| VII. | Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations | 18 |
| VIII. | Paiement des Indemnités directes | 19 |
| M. | REDDITION DE COMPTE INTÉRIMAIRE | 20 |
| N. | REDDITION DE COMPTE FINALE ET JUGEMENT DE CLÔTURE | 20 |
| O. | ANNEXES | 21 |
| P. | DISPOSITIONS FINALES | 21 |

A. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'action collective entreprise par la Demanderesse à l'encontre de la Défenderesse Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie (« **DSF** ») devant la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro 500-06-000879-177 (l'« **Action collective** »);

CONSIDÉRANT le Jugement d'autorisation;

CONSIDÉRANT le désir des Parties de régler l'Action collective par l'entremise de cette Transaction, sans admission quelconque et dans le but d'acheter la paix, en tenant compte des risques afférents au litige de part et d'autre, ainsi que des coûts et délais afférents à la tenue d'un procès éventuel;

CONSIDÉRANT les représentations de DSF à l'effet que la Protection cancer n'a été ajoutée automatiquement qu'aux Assurances vie-épargne d'origine pour les comptes « part de qualification » (CS) et « épargne avec opérations » (EOP) des membres du Groupe, à l'exclusion complète des comptes « épargne stable » (ES);

CONSIDÉRANT la décision du 6 décembre 2021 rendue par l'Honorable André Rochon, arbitre, à l'effet que le paragraphe 30 de l'Entente intervenue avec l'AMF n'a aucun impact sur les droits des membres du Groupe visé par l'Action collective, y compris leur droit à l'indemnisation et le quantum des dommages (incluant les dommages punitifs);

CONSIDÉRANT que la Demanderesse estime que la Transaction est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du Groupe et leur offre des avantages substantiels;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Préambule fait partie intégrante de la Transaction.

B. DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et aux Annexes ainsi qu'à toutes les procédures judiciaires qui en découlent. À moins que le contexte n'indique le contraire, un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et inversement. De même, un mot ou une expression employé au genre masculin doit s'interpréter comme comprenant le féminin et inversement :
 - i) « **Administrateur des réclamations** » : L'administrateur indépendant nommé par la Cour et choisi par les Parties d'un commun accord pour administrer et mettre en œuvre la Transaction, le processus de réclamation prévu à la Transaction et la publication des Avis, de même que tout collaborateur, collègue et employé de cette personne;
 - ii) « **Annexes** » : Les documents désignés au paragraphe 78 de la Transaction et qui y sont annexés. Les Parties pourront, d'un commun accord, sans l'autorisation de la Cour, apporter des modifications à la présentation et au contenu des Annexes dans la mesure où toute modification demeure conforme aux dispositions de la Transaction;

- iii) « **Assurance vie-épargne avec Protection cancer** » : L'Assurance vie-épargne d'origine à laquelle DSF a ajouté automatiquement la Protection cancer et une prime y afférente;
- iv) « **Assurance vie-épargne d'origine** » : L'assurance vie-épargne offerte aux personnes détenant un compte individuel ou conjoint dans une Caisse Desjardins de type « part de qualification » (CS), « épargne avec opération » (EOP) ou « épargne stable » (ES) ayant pour objet de couvrir les conséquences financières reliées à leur décès;
- v) « **Audition d'approbation** » : L'audition de la demande de la Demanderesse en approbation de la Transaction conformément aux exigences de l'article 590 du *Code de procédure civile* ainsi qu'aux termes et modalités prévus au paragraphe 39 de la Transaction;
- vi) « **Avis** » : L'Avis court, l'Avis long et les Avis personnalisés;
- vii) « **Avis court** » : L'avis décrit aux paragraphes 28 et 29 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe B;
- viii) « **Avis long** » : L'avis décrit au paragraphe 30 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe C;
- ix) « **Avis personnalisé** » : L'avis décrit au paragraphe 31 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe D;
- x) « **Avocats de DSF** » : Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.;
- xi) « **Avocats du groupe** » : Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.;
- xii) « **Cour** » : La Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;
- xiii) « **Date limite pour présenter une réclamation** » : La date limite à laquelle les membres du Groupe doivent avoir soumis un Formulaire de réclamation complet ainsi que toute information et/ou documentation exigée à son soutien, à savoir un délai de cent-vingt (120) jours suivant la date de publication de l'Avis court dans les journaux, tel que prévu au paragraphe 47 de la Transaction;
- xiv) « **Délai d'exclusion** » : La période de trente (30) jours suivant la date de publication de l'Avis court dans les journaux, pendant laquelle un membre du Groupe peut exercer son Droit d'exclusion, ou toute autre période ordonnée par la Cour;
- xv) « **Droit d'exclusion** » : Le droit d'un membre du Groupe de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 35 à 38 de la Transaction;
- xvi) « **Entente intervenue avec l'AMF** » : l'entente intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et DSF le 27 juillet 2017;

- xvii) « **Formulaire de réclamation** » : Le formulaire de réclamation faisant l'objet de l'Annexe A;
- xviii) « **Groupe** » : Le groupe visé par l'Action collective, tel que défini par le Jugement d'autorisation soit : « Toute personne ayant souscrit une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 et à laquelle Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Protection. »;
- xix) « **Indemnité directe** » : Un montant correspondant aux primes afférentes à la Protection cancer payées entre le 1^{er} juin 2016 et la date d'expiration du Délai d'exclusion par un membre du Groupe qui n'a pas bénéficié d'une Mesure d'atténuation;
- xx) « **Indemnité indirecte** » : Un montant de 3 000 000\$;
- xxi) « **Jugement concernant la publication des avis** » : Jugement à être rendu par la Cour eu égard à l'autorisation de diffuser les Avis, conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 27 à 34 de la Transaction;
- xxii) « **Jugement d'approbation** » : Jugement à être rendu par la Cour sur la demande de la Demanderesse en approbation de la Transaction;
- xxiii) « **Jugement d'autorisation** » : Jugement rendu le 9 juillet 2019 par l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s., autorisant l'exercice de l'Action collective;
- xxiv) « **Jugement de clôture** » : Jugement à être rendu par la Cour eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction;
- xxv) « **Mesures d'atténuation** » : Les mesures d'atténuation offertes par DSF aux membres du Groupe pendant une période de trente (30) jours vers le mois de décembre 2017, selon leur situation à l'époque, plus particulièrement :
 - a) La possibilité d'annuler la Protection cancer et d'obtenir le remboursement des primes qui y sont associées pour les membres du Groupe pour qui la Protection cancer était toujours en vigueur;
 - b) La possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine sans la Protection cancer pour les membres du Groupe qui ont résilié leur Assurance vie-épargne d'origine après le 1^{er} juin 2016, sans paiement rétroactif des primes; et
 - c) La possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine sans la Protection cancer pour les membres du Groupe qui se sont prévalus après le 1^{er} juin 2016 de la possibilité qui leur était offerte d'abandonner l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer et d'opter pour une assurance-vie dont le montant maximal en cas de décès est limité à 10 000\$, sans paiement rétroactif des primes.

- xxvi) « **Parties** » : La Demanderesse et DSF;
- xxvii) « **Prime protection cancer** » : La différence entre la prime perçue pour l'Assurance vie-épargne d'origine et la prime perçue pour l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer;
- xxviii) « **Protection cancer** » : La protection ajoutée automatiquement à partir du 1^{er} juin 2016 à l'Assurance vie-épargne d'origine pour les comptes « part de qualification » (CS) et « épargne avec opérations » (EOP) des membres du Groupe en cas de diagnostic de cancer;
- xxix) « **Réclamant** » : Toute personne qui soumet une Réclamation;
- xxx) « **Réclamation** » : Le Formulaire de réclamation dûment rempli et accompagné de l'information et/ou de la documentation requise;
- xxxi) « **Réclamation valide** » : Une Réclamation soumise à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation et que celui-ci a jugé complète et valide en fonction des paramètres prévus aux paragraphes 6, 7 et 50 à 52 de la Transaction; et
- xxxii) « **Transaction** » : La présente Convention de transaction intervenue entre les Parties dans le cadre de l'Action collective ainsi que leurs avocats respectifs.

C. JUGEMENT CONCERNANT LA PUBLICATION DES AVIS

- 3. Les Parties s'engagent à collaborer et à déployer les efforts et les moyens requis afin de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et à travailler à son approbation et à sa mise en œuvre au bénéfice des membres du Groupe.
- 4. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la Transaction ou tout autre délai déterminé d'un commun accord entre les Parties, les Avocats du groupe produiront au dossier de la Cour une demande visant à obtenir l'autorisation de diffuser les Avis, conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 27 à 34 de la Transaction.

D. BÉNÉFICES AUX MEMBRES DU GROUPE

- 5. Les bénéfices aux membres du Groupe incluent les Indemnités directes et l'Indemnité indirecte.

I. Indemnités directes

- 6. Sont admissibles à une Indemnité directe les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus d'une Mesure d'atténuation et qui formulent une Réclamation valide (les « **Réclamants admissibles** »), qu'ils détiennent ou non l'Assurance vie-épargne d'origine ou l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer au moment de la Réclamation.

7. Dans le cadre de leur Réclamation, les Réclamants devront renoncer à la Protection cancer. Les Réclamants qui ne possèdent plus l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer au moment de leur Réclamation renonceront à la Protection cancer pour le passé et le sous-paragraphe 7(i) ci-dessous s'appliquera *mutatis mutandis* à eux. Pour les Réclamants qui détiennent toujours une Assurance vie-épargne avec Protection cancer au moment de leur Réclamation, l'Assurance vie-épargne d'origine sera remise en vigueur rétroactivement au 1^{er} juin 2016, comme si elle n'avait jamais été modifiée, ce qui inclura notamment les conditions suivantes :
 - i) Sous réserve du paragraphe 49, la renonciation à la Protection cancer du Réclamant admissible emporte irrévocablement la perte du droit à toute indemnisation en cas de diagnostic de cancer, prendra effet à la date à laquelle la Réclamation valide est transmise à l'Administrateur des réclamations, et sera rétroactive au 1^{er} juin 2016, et ce, sans égard à la date de survenance d'un cancer ou la réception d'un diagnostic de cancer, antérieure ou postérieure à la transmission de la Réclamation valide;
 - ii) La date d'adhésion du Réclamant admissible sera celle à laquelle il a initialement adhéré à l'Assurance vie-épargne d'origine;
 - iii) Aucun Réclamant n'aura à répondre à des questions sur son état de santé en regard du rétablissement rétroactif de l'Assurance vie-épargne d'origine, pour laquelle les modalités demeurent autrement inchangées; et
 - iv) Le montant de la prime que le Réclamant admissible payera pour l'Assurance vie-épargne d'origine sera équivalent à celui payé par les détenteurs actuels de cette couverture qui présentent les mêmes caractéristiques que le Réclamant admissible.
8. DSF indemniser les Réclamants admissibles à l'égard des Réclamations valides en fonction des modalités prévues aux paragraphes 66 et suivants.
9. Peu importe les délais associés au processus de réclamation, pour les fins du remboursement des Primes protection cancer, la renonciation à la Protection cancer sera réputée reçue à la date à laquelle la Réclamation valide est transmise à l'Administrateur des réclamations. Dans le cas d'une Réclamation valide transmise par la poste, la date apparaissant sur le cachet de poste fera foi de la date de transmission de la Réclamation. Aucun paiement d'une Prime protection cancer ne pourra être exigé ni perçu d'un Réclamant admissible pour une période postérieure à la date de la transmission de la Réclamation. Toute prime perçue en contravention de cet article devra être remboursée au Réclamant admissible.
10. Toute réclamation en vertu de la Protection cancer postérieure à la date de la Réclamation valide, telle que définie au paragraphe 9, sera traitée en fonction de l'Assurance vie-épargne d'origine (c'est-à-dire sans la Protection cancer), si elle est toujours en vigueur, sans égard à la date de survenance ou de diagnostic de cancer.

11. La renonciation visée au sous-paragraphe 7(i) est conditionnelle à la détermination de l'Administrateur des réclamations ou de l'Arbitre que la Réclamation est valide. Dans le cas contraire, une possibilité de retirer de manière expresse la renonciation sera offerte au Réclamant conformément au paragraphe 58 et selon les modalités suivantes :
- i) Si la renonciation est retirée, l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer sera maintenue intégralement, la Réclamation n'entraînera aucune rupture de la couverture d'assurance quant à la Protection cancer et les primes afférentes devront être acquittées. Le cas échéant, le retrait de la renonciation ne préjudiciera pas au droit de porter la décision de l'Administrateur des réclamations en appel selon les modalités du paragraphe 65, mais si l'appel est accueilli, le retrait de la renonciation sera considéré comme nul et non avenue et la renonciation conforme au sous-paragraphe 7(i) sera mise en œuvre;
 - ii) Si la renonciation n'est pas retirée, elle sera effective à compter de la date à laquelle la Réclamation aura été transmise à l'Administrateur des réclamations et ne sera pas rétroactive. Dans ce dernier cas, le montant de la prime que le Réclamant payera pour l'Assurance-vie épargne d'origine sera équivalent à celui payé par les détenteurs actuels de cette couverture qui présentent les mêmes caractéristiques que le Réclamant.

II. Indemnité indirecte

12. DSF versera l'Indemnité indirecte au plus tard cinq (5) jours après le Jugement d'approbation par l'entremise d'un chèque à l'ordre de Belleau Lapointe en fidéicommiss.
13. L'indemnité indirecte est au bénéfice des membres du Groupe. Elle sera utilisée afin de payer les honoraires des Avocats du groupe tels que décrits aux paragraphes 24 et 25. Le montant net de l'Indemnité indirecte après ce paiement sera distribué conformément au paragraphe 15.

E. RELIQUATS

14. Le montant total des Indemnités directes payées par DSF mais non encaissées constituera un reliquat (le « **Reliquat des indemnités directes** »), qui sera remis à la Fondation Claude Masse.
15. Le montant net de l'Indemnité indirecte après paiement des honoraires des Avocats du groupe tels que décrits aux paragraphes 24 et 25, constituera un reliquat distinct selon l'article 597 du *Code de procédure civile* (le « **Reliquat de l'indemnité indirecte** »), dont il sera disposé selon les modalités suivantes :
- i) Un montant sera remis au Fonds d'aide aux actions collectives représentant la portion du Reliquat de l'indemnité indirecte lui étant attribuable en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2;
 - ii) Un montant de 50 000 \$ sera remis à la Fondation Claude Masse;

- iii) Un montant de 261 000 \$ sera remis à la Fondation pour les consommateurs, à être utilisé afin de financer le projet de refonte et d'entretien du site Web <https://www.toutbiencalcule.ca/> ;
 - iv) La somme restante après le prélèvement des montants prévus aux sous-paragraphes (i), (ii) et (iii) sera distribuée aux entités et selon les proportions suivantes :
 - a) 50% à la Fondation pour les consommateurs, aux fins d'activités de conseil budgétaire et de prévention de l'endettement chez les consommateurs;
 - b) 25% à la Société canadienne du cancer, Division Québec; et
 - c) 25% à Les petits frères des pauvres [précisions à ajouter après discussion avec l'organisme].
16. Les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la méthode de distribution des Reliquats à l'occasion de leur demande pour approbation de la Transaction.

F. QUITTANCE

17. À la date du Jugement de clôture et à la suite de l'exécution de toutes les obligations de DSF découlant de la Transaction, la Demanderesse au nom des membres du Groupe n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, donne quittance complète, générale et finale en faveur de DSF, ainsi que ses mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts et les honoraires d'avocats, que la Demanderesse et les membres du Groupe n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'Action collective.
18. Cette quittance exclut explicitement le contenu du paragraphe 30 de l'Entente intervenue avec l'AMF.
19. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par DSF à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un membre du Groupe ayant exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par DSF à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation de l'Action collective dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par la Cour.
20. Inversement, aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par la Demanderesse et les membres du Groupe à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre de DSF dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par la Cour.
21. Sous réserve du paragraphe 10, le fait pour la Demanderesse et les membres du Groupe n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion de donner quittance à DSF à l'occasion de la

Transaction n'a aucune incidence en regard des droits des membres du Groupe afférents à la Protection cancer et la possibilité de présenter une réclamation d'assurance à DSF en raison de la matérialisation d'un risque assuré en découlant, le cas échéant.

22. Sous réserve du paragraphe 10, la Transaction n'a aucune incidence en regard des droits de DSF quant à la recevabilité ou l'admissibilité d'une réclamation d'assurance pouvant être présentée par les membres du Groupe en vertu de l'Assurance vie-épargne d'origine ou de l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer, ou autre produit d'assurance émis par DSF dont ils peuvent être titulaires, le cas échéant.
23. Toutes les obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par DSF ou les Avocats de DSF en exécution de la Transaction ne constituent aucunement une admission de responsabilité de leur part, pas plus que ne saurait l'être le consentement de leur part à la survenance de la Transaction où à ce que la Cour prononce le Jugement concernant la publication des avis, le Jugement d'approbation ou le Jugement de clôture.

G. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

24. Les Avocats du groupe effectueront des représentations pour l'approbation de leurs honoraires et déboursés lors de l'Audition d'approbation. DSF n'effectuera aucune représentation et s'en remettra à la justice, étant entendu que toute variation dans les honoraires à être octroyés aux Avocats du groupe ne sera pas un motif d'annulation de la Transaction.
25. Les Avocats du groupe demanderont :
 - i) l'approbation de leurs déboursés et de leurs honoraires, calculés en fonction du pourcentage et des modalités prévus dans leur convention d'honoraires avec la Demanderesse, applicable sur le montant total de l'Indemnité indirecte;
 - ii) l'approbation de leurs honoraires et déboursés en fonction du pourcentage et des modalités prévus dans leur convention d'honoraires avec la Demanderesse, applicable sur le montant total des Indemnités directes, à être perçus selon les modalités et limites suivantes :
 - a) Quinze pour cent (15%) du montant, majoré des taxes applicables, de chaque Indemnité directe à être versée au terme d'une Réclamation valide, la somme à être versée au Réclamant admissible étant réduite d'autant; et
 - b) Dix pour cent (10%) du montant total, majoré des taxes applicables, des Indemnités directes à être versées au terme de Réclamations valides, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 250 000\$ auquel s'ajouteront les taxes applicables. Afin de permettre l'indemnisation directe des membres du Groupe la plus complète possible, ces honoraires seront payés à même le montant de l'Indemnité indirecte.

26. Si les honoraires et déboursés des Avocats du groupe sont approuvés, Belleau Lapointe versera les montants prévus au sous-paragraphe 25(i) au plus tard quinze (15) jours après la réception de l'Indemnité indirecte prévue au paragraphe 12.

H. AVIS

27. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication des Avis et prévoir la diffusion d'avis additionnels, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction.

28. L'Avis court vise à informer les membres du Groupe de ce qui suit :

- i) L'existence de l'Action collective;
- ii) La survenance du Jugement d'autorisation;
- iii) La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise à la Cour pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audition d'approbation;
- iv) Les modalités de la Transaction, incluant les bénéfices aux membres du Groupe et les conditions y afférentes;
- v) La possibilité de déposer immédiatement une Réclamation;
- vi) Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par la Cour;
- vii) L'existence du Droit d'exclusion et la procédure pour l'exercer; et
- viii) Le droit des membres du Groupe de se faire entendre par la Cour eu égard à la Transaction, notamment en vue de formuler une contestation.

29. L'Avis court sera diffusé dès que possible et au plus trente-cinq (35) jours après le Jugement concernant la publication des avis en fonction des modalités suivantes :

- i) Parution le même jour, à une seule occasion, un jour de semaine et dans la section « Nouvelles » dans La Presse+, sur au moins 1/4 de page, dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec, sur au moins 1/3 de page et dans The Gazette, sur au moins 1/6 de page;
- ii) Inclusion sur le site Internet dédié à la Transaction à être créé par l'Administrateur des réclamations conformément au sous-paragraphe 42(iii);
- iii) Inclusion sur le site Internet de la Demanderesse Option consommateurs;
- iv) Inclusion sur le site Internet des Avocats du groupe;
- v) Diffusion sur le compte Facebook de la Demanderesse Option consommateurs et sur les comptes LinkedIn et Facebook des Avocats du groupe au moment de la parution dans les quotidiens visés au sous-paragraphe (i) ci-dessus; et

- vi) Diffusion via un communiqué de presse de la Demanderesse Option consommateurs, dont le texte sera conforme à celui prévu à l'Annexe E.
30. L'Avis long sera diffusé dès la transmission par la poste du premier Avis personnalisé et demeurera en ligne sous forme de Foire aux questions dynamique sur le site Internet dédié à la Transaction jusqu'à ce que le Jugement de clôture soit rendu. En plus de l'information contenue à l'Avis court, l'Avis long contiendra toutes les informations requises en vertu des articles 579 et 590 du *Code de procédure civile*, de même qu'une liste de questions anticipées et de réponses y associées.
31. L'Avis personnalisé sera transmis directement aux membres du Groupe par lettre à leur dernière adresse postale connue selon les dossiers de DSF au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date de publication dans les journaux de l'Avis court. En plus de l'information contenue à l'Avis court, il contiendra, si applicable :
- i) Une portion du numéro de folio et le type de compte auquel est ou était associée l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer;
 - ii) Le montant de la dernière prime payée par le membre du Groupe pour son Assurance vie-épargne protection cancer et le montant de la prime actualisée Assurance vie-épargne d'origine;
 - iii) De l'information relative au montant total des Primes protection cancer perçues entre le 1^{er} juin 2016 et la date d'expiration du Délai d'exclusion;
 - iv) De l'information sur la couverture associée à la Protection cancer;
 - v) Les démarches à faire et le délai pour annuler leur Protection cancer et réclamer le remboursement de leurs Primes protection cancer, incluant les détails pertinents concernant le Formulaire de réclamation;
 - vi) Le fait que l'annulation de la Protection cancer emporte l'absence de toute indemnisation en cas de diagnostic de cancer, et ce, rétroactivement au 1^{er} juin 2016, et ce, sans égard à la date de survenance ou de diagnostic de cancer; et
 - vii) La mention que les membres du Groupe qui se sont prévalus de Mesures d'atténuation ne sont pas admissibles à une Indemnité directe.
32. Une validation de l'adresse de tous les membres du Groupe sera effectuée en temps opportun par l'entremise du Programme national sur les changements d'adresse (PNCA) de Postes Canada avant l'envoi de l'Avis personnalisé.
33. Les frais afférents à la publication et la diffusion des Avis seront exclusivement à la charge de DSF et ne réduiront pas les montants remis aux membres du Groupe en vertu de la Transaction.

34. Aucune communication visant à dissuader les membres du Groupe de participer à la Transaction ou de formuler une réclamation ne sera transmise, directement ou indirectement, par les parties aux membres du Groupe.

I. EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

35. Les membres du Groupe ont le droit de s'exclure de l'Action collective, et l'exercice du Droit d'exclusion entraînera la perte du droit aux bénéfices de la Transaction et la perte de qualité de membre du Groupe.
36. Le membre du Groupe désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier ou en personne à la Cour, ou encore par courrier ou par courriel à l'Administrateur des réclamations une demande d'exclusion écrite contenant les renseignements suivants :
- i) Les renseignements permettant d'identifier l'Action collective; et
 - ii) Le nom et les coordonnées du membre du Groupe exerçant son Droit d'exclusion.
37. Les demandes d'exclusion devront être transmises par l'Administrateur des réclamations aux Avocats du groupe et aux Avocats de DSF au plus deux (2) jours ouvrables après leur réception et à la Cour à l'expiration du Délai d'exclusion.
38. Les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur Droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, de même que par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est.

J. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

39. Après la publication des Avis, la Demanderesse produira auprès de la Cour une demande pour approbation de la Transaction en vue de la tenue de l'Audition d'approbation, laquelle sera présentée au moins dix (10) jours après l'expiration du Délai d'exclusion.
40. Le membre du Groupe désirant présenter une contestation de la Transaction ou des honoraires des Avocats du groupe lors de l'Audition d'approbation peut transmettre par courrier ou par courriel à l'Administrateur des réclamations une contestation écrite contenant les renseignements suivants :
- i) Les renseignements permettant d'identifier l'Action collective;
 - ii) Le nom et les coordonnées du membre du Groupe présentant la contestation; et
 - iii) Un bref exposé des motifs de contestation.
41. Les contestations devront être transmises par l'Administrateur des réclamations aux Avocats du groupe et aux Avocats de DSF au plus deux (2) jours ouvrables après leur réception et à la Cour à l'expiration du Délai d'exclusion.

K. ADMINISTRATION

42. L'Administrateur des réclamations sera notamment en charge des démarches suivantes :

- i) La publication et la diffusion des Avis;
- ii) La réception des demandes d'exclusion et des contestations et leur transmission aux Avocats du groupe, aux Avocats de DSF et à la Cour;
- iii) La création et l'administration d'un site Internet dédié à la Transaction incluant une infrastructure :
 - a) Permettant aux membres du Groupe de soumettre facilement un Formulaire de réclamation en ligne;
 - b) Permettant d'offrir aux membres du Groupe toute l'information pertinente liée au processus de réclamation et de mettre à jour cette information selon la progression du processus de réclamation;
 - c) Contenant minimalement les informations et documents suivants : une page contenant les mises à jour à l'intention des membres du Groupe, la Transaction et ses Annexes, l'Avis long présenté sous forme de FAQ dynamique, tout jugement à être rendu par la Cour et les coordonnées pour joindre l'Administrateur des réclamations; et
 - d) Offrant un visuel et une expérience utilisateur correspondant aux normes de l'industrie pour les sites Internet transactionnels dirigés vers les consommateurs.
- iv) La création et l'administration d'un Formulaire de réclamation papier pouvant être transmis par la poste et par courriel, pour les membres du Groupe qui sont dans l'incapacité de remplir un Formulaire de réclamation en ligne;
- v) La création et l'administration d'une ligne téléphonique sans frais dédiée à la Transaction permettant aux membres du Groupe de communiquer directement avec l'Administrateur des réclamations;
- vi) Dans un délai d'au plus sept (7) jours ouvrables de leur réception, le transfert des Réclamations à DSF pour fins de confirmation des Indemnités directes, le cas échéant;
- vii) La gestion des communications avec les membres du Groupe, notamment la transmission de l'Avis de décision (tel que défini ci-après) par rapport à la Réclamation;
- viii) La transmission des paiements aux Réclamants admissibles et, le cas échéant, la surveillance des paiements non-encaissés;

- ix) La gestion des appels quant aux Avis de décision, notamment leur transmission aux Parties et à l'Arbitre; et
 - x) Le traitement des retours d'envoi de l'Avis personnalisé et des Indemnités directes, le cas échéant.
43. L'Administrateur des réclamations rendra compte périodiquement et sur demande aux Parties de son administration et agira sur les instructions conjointes des Parties. Les rapports périodiques de l'Administrateur des réclamations comprendront l'information permettant à DSF et aux Avocats du groupe d'évaluer l'avancement du processus de réclamation.
44. Les Avocats de DSF se rendront disponibles afin de répondre aux questions des Avocats du groupe pour ce qui relève de l'administration de la Transaction assumée par DSF.
45. Les frais afférents aux services de l'Administrateur des réclamations seront exclusivement à la charge de DSF et ne réduiront pas les montants remis aux membres du Groupe en vertu de la Transaction.

L. RÉCLAMATIONS

46. L'Administrateur des réclamations sera responsable de la mise en œuvre, de l'administration et de la supervision du processus de réclamation. Lorsque certaines étapes exigeront la collaboration de DSF, celle-ci devra fournir à l'Administrateur des réclamations toute information nécessaire à l'exercice de cette supervision.
47. La période de réclamation commencera dès la transmission par la poste des premiers Avis personnalisés et se terminera cent-vingt (120) jours après la publication de l'Avis court dans les journaux.
48. Pendant la période entre le début de la période de réclamation et la date du Jugement d'approbation, l'Administrateur des réclamations recevra les Réclamations et les traitera, mais ne transmettra pas son Avis de décision au Réclamant.
49. Aucune renonciation à la Protection cancer ne pourra être mise en œuvre conformément à la présente Transaction avant que le Jugement d'approbation ne soit rendu. Les renoncations soumises par l'entremise de Réclamations valides avant que le Jugement d'approbation ne soit rendu devront être mises en œuvre dès que le Jugement d'approbation sera rendu, selon les conditions prévues au paragraphe 9.

I. Admissibilité

50. Pour être admissibles à une Indemnité directe conformément au paragraphe 6, les membres du Groupe qui soumettent une Réclamation doivent soumettre à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation dûment rempli et accompagné, le cas échéant, de l'information et/ou de la documentation requise avant la Date limite pour présenter une réclamation.

II. Formulaire de réclamation

51. Le Formulaire de réclamation permet de colliger les informations suivantes :
- i) Les coordonnées du Réclamant, y compris l'adresse courriel, l'adresse postale et le numéro de téléphone;
 - ii) Le mois et l'année de naissance du Réclamant;
 - iii) Le numéro de folio du compte auquel est ou était associée l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer;
 - iv) Selon le cas, 1) une déclaration de renonciation à la Protection cancer rétroactive au 1^{er} juin 2016 conditionnelle à ce que l'Administrateur des réclamations ou l'Arbitre détermine qu'il s'agit d'une Réclamation valide ou 2) une déclaration à l'effet que le Réclamant a cessé de souscrire à l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer après le 1^{er} juin 2016;
 - v) Une déclaration selon laquelle le Réclamant indique ne pas avoir bénéficié d'une Mesure d'atténuation et coche le motif pour lequel il n'a pas pu se prévaloir d'une Mesure d'atténuation, cette section se présentant comme un choix de réponse ne permettant de cocher qu'une seule option.
52. Dans le cas d'un compte conjoint, le Formulaire de réclamation permet de colliger les informations énumérées au paragraphe 51 au sujet des deux membres du Groupe qui en sont détenteurs.

III. Exigences générales de preuve

53. Avec l'accord des parties, l'Administrateur pourra mettre en place un processus d'attribution de codes alphanumériques afin d'alléger les exigences de preuve associées à une Réclamation. En l'absence d'un tel système ou, le cas échéant, pour les Membres du groupe qui ne pourront se faire attribuer un code alphanumérique, ou dont la situation présentera des caractéristiques particulières, l'Administrateur des réclamations pourra, avec l'accord des parties, établir des exigences additionnelles quant à l'information et/ou la documentation requises pour soumettre une réclamation valide.

IV. Date limite pour présenter une Réclamation

54. La Réclamation complète, de même que, le cas échéant, l'information et/ou la documentation à son soutien, doivent être soumises à l'Administrateur des réclamations électroniquement au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation. Si la Réclamation et la documentation à son soutien sont transmises par la poste, elles doivent porter un cachet de poste indiquant la date de transmission, qui doit être la Date limite pour présenter une réclamation au plus tard.

55. Toute Réclamation présentée après la Date limite pour présenter une réclamation sera rejetée par l'Administrateur des réclamations et ce rejet ne sera pas un motif valable pour porter la décision en appel.

V. Audit des Réclamations

56. L'Administrateur des réclamations procède à des vérifications et assure une surveillance conforme aux standards de l'industrie permettant d'assurer la validité des Réclamations présentées et, à sa seule discrétion, peut choisir de procéder à l'audit de toute Réclamation. L'Administrateur des réclamations rejette une Réclamation en partie ou en totalité lorsque, selon lui, le Réclamant n'a pas fourni suffisamment d'informations, que l'information fournie est fautive ou erronée, que le Réclamant n'est pas membre du Groupe ou que le Réclamant a autrement commis des actes frauduleux.

VI. Décision de l'Administrateur des réclamations

57. Pour chaque Réclamation, l'Administrateur des réclamations :
- i) Déterminera si le Réclamant est membre du Groupe et, le cas échéant, s'il a exercé son Droit d'exclusion;
 - ii) Déterminera si la Réclamation remplit toutes les exigences de la présente Transaction;
 - iii) Obtiendra la valeur de l'Indemnité directe calculée par DSF et validera ce calcul à l'aide des informations contenues dans le Formulaire de réclamation; et
 - iv) Dans un délai d'au plus vingt-et-un (21) jours, sous réserve du paragraphe 48, avisera par écrit le Réclamant de l'approbation ou du rejet de sa Réclamation (l'« **Avis de décision** ») et de l'existence ou non d'un droit d'appel.
58. L'Avis de décision qui rejettera une Réclamation contiendra :
- i) Les motifs de l'Administrateur des réclamations;
 - ii) Un mécanisme simple permettant de retirer la renonciation à la Protection cancer dans les quinze (15) jours de la réception de l'Avis de décision; et
 - iii) Les informations pertinentes relatives à l'appel de la décision.
59. L'Administrateur des réclamations avisera DSF de l'approbation de chaque Réclamation valide en lui faisant parvenir une copie de l'Avis de décision le jour même de sa transmission au Réclamant, de manière à lui permettre de remettre en vigueur rétroactivement l'Assurance vie-épargne d'origine.
60. La décision de l'Administrateur des réclamations sera finale et liera le Réclamant, sous réserve du droit restreint de celui-ci de faire appel prévu aux paragraphes 61 à 65.

VII. Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations

61. Aucun appel ou autre procédure de révision ne sera offert aux Réclamants pour la contestation d'une norme établie par la présente Transaction.
62. Sous réserve des paragraphes 55, 61 et 69, les Réclamants pourront faire appel de la décision communiquée par l'Avis de décision rejetant leur Réclamation.
63. Les appels seront tranchés par un arbitre bilingue désigné par la Cour (l'« **Arbitre** »).
64. Les frais afférents aux services de l'Arbitre seront exclusivement à la charge de DSF et ne réduiront pas les montants remis aux membres du Groupe en vertu de la Transaction.
65. La procédure suivante régira ces appels :
 - i) Les appels devront être présentés par écrit et inclure toute la documentation additionnelle soumise par le Réclamant au soutien de son appel;
 - ii) L'appel devra être reçu par voie électronique ou porter un cachet de poste d'au plus tard trente (30) jours suivant l'Avis de décision et être accompagné d'un chèque de frais d'ouverture de dossier d'appel de 50\$. Ce chèque ne sera encaissé par l'Administrateur des réclamations que si l'appel est jugé valablement formé conformément au processus décrit aux sous-paragraphes 64(iii) et (iv), à défaut de quoi l'appel sera rejeté;
 - iii) Dans les quinze (15) jours de la réception d'un appel, l'Administrateur des réclamations transmettra aux Avocats du groupe et aux Avocats de DSF une copie de l'appel, de l'information et/ou de la documentation fournie par le Réclamant dans le cadre de la Réclamation, de l'Avis de décision ainsi que toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile (le « **Dossier d'appel** »);
 - iv) Si, après consultation des Avocats du groupe et des Avocats de DSF, il est déterminé qu'un appel ne peut être interjeté en application des paragraphes 55, 61 et 69, le Réclamant en sera avisé par écrit au plus tard trente (30) jours suivant la transmission du Dossier d'appel aux Avocats du groupe et aux Avocats de DSF et celui-ci ne sera pas soumis à l'Arbitre. Dans ce cas, l'Administrateur des réclamations détruira le chèque d'ouverture du Dossier d'appel de 50\$ préalablement transmis;
 - v) Lorsqu'un appel sera valablement formé, l'Administrateur des réclamations avisera le Réclamant que son appel sera soumis à l'Arbitre et encaissera le chèque d'ouverture du Dossier d'appel.
 - vi) Les appels valablement formés ne seront soumis à l'Arbitre qu'après la fin de la période de réclamation. Lorsque le nombre d'appels valablement formés sera connu, l'Administrateur des réclamations en avisera les avocats des parties. Les Avocats de DSF disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de cet avis pour faire parvenir à l'Administrateur des réclamations et aux Avocats du groupe, s'ils le jugent opportun, des observations écrites sur chaque appel n'excédant pas cinq (5)

pages par appel. S'ils n'entendent pas soumettre d'observations sur certains appels, les Avocats de DSF en aviseront l'Administrateur des réclamations et les Avocats du groupe dès que possible;

- vii) Sur réception des observations des Avocats de DSF ou sur confirmation qu'ils ne soumettront pas d'observations, les Avocats du groupe disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour présenter, s'ils le jugent opportun, des observations écrites sur chaque appel n'excédant pas cinq (5) pages par appel. S'ils n'entendent pas soumettre d'observations sur certains appels, les Avocats du groupe en aviseront l'Administrateur des réclamations et les Avocats de DSF dès que possible;
- viii) L'Administrateur des réclamations soumettra sans délai les Dossiers d'appel et, le cas échéant, les observations des Avocats de DSF et des Avocats du groupe à l'Arbitre;
- ix) L'Arbitre rendra ses décisions par écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception des Dossiers d'appel et, le cas échéant, des observations des Avocats de DSF et des Avocats du groupe que lui transmet l'Administrateur des réclamations;
- x) Pour les fins du paragraphe 65 uniquement, les jours compris dans la période commençant le 24 décembre 2023 et se terminant le 2 janvier 2024 inclusivement ne seront pas comptés dans le calcul des délais.
- xi) Les frais d'ouverture du Dossier d'appel seront remboursés au Réclamant par l'Administrateur des réclamations si l'Arbitre tranche en faveur de celui-ci;
- xii) La décision de l'Arbitre sera finale et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'un appel ou d'une révision.

VIII. Paiement des Indemnités directes

- 66. Pour chaque Réclamation valide, dans un délai d'au plus quarante-cinq (45) jours suivant chaque Avis de décision ou chaque décision de l'Arbitre accueillant une Réclamation, l'Administrateur des réclamations effectuera le paiement de l'Indemnité directe, réduite des montants suivants :
 - i) Les honoraires des avocats prévus au sous-paragraphe 25(ii)(a), lesquels seront conservés par l'Administrateur des réclamations pour et au nom des Avocats du groupe et versés à ces derniers selon les modalités prévues au paragraphe 71; et
 - ii) Le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur une réclamation liquidée en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2.
- 67. Le paiement sera fait par chèque.
- 68. Les chèques émis deviendront périmés six (6) mois à compter de leur émission. Les chèques qui ne seront pas encaissés et deviendront périmés seront réémis à la discrétion de DSF, sur demande du Réclamant admissible, en fonction des circonstances du cas et aux frais de la

personne qui en fait la demande. En aucun cas, les chèques ne seront réémis après un délai de six (6) mois à compter de la date de péremption du premier chèque. En aucun cas, un troisième chèque ne sera émis.

69. Le refus de réémettre un chèque après un délai de six (6) mois à compter de la date de péremption du premier chèque ou de réémettre un troisième chèque ne sera pas une décision susceptible d'être portée en appel.

M. REDDITION DE COMPTE INTÉRIMAIRE

70. Soixante-quinze (75) jours suivant l'expiration de la Date limite pour présenter une réclamation ou, en cas d'appels, quinze (15) jours suivant la dernière décision rendue sur un appel, DSF et l'Administrateur des réclamations rendront compte à la Demanderesse du nombre total de Réclamations, du nombre de Réclamations valides, du montant total des Réclamations valides, du montant total payé à titre d'Indemnités directes et des montants mis de côté conformément au paragraphe 66 à titre d'honoraires des avocats prévus au sous-paragraphe 25(ii)(a) et de montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur les réclamations liquidées. La Demanderesse procédera sans délai à l'analyse de cette reddition de comptes.
71. Dans les dix (10) jours de l'approbation de cette reddition de comptes par la Demanderesse et sur réception d'une facture à cet égard, l'Administrateur des réclamations versera le montant total déduit conformément au paragraphe 66(i) à titre d'honoraires des avocats prévus au sous-paragraphe 25(ii)(a) aux Avocats du groupe.
72. Dans les dix (10) jours de l'approbation de cette reddition de comptes par la Demanderesse, Belleau Lapointe versera les honoraires des Avocats du groupe conformément au sous-paragraphe 25(ii)(b). Belleau Lapointe transmettra la preuve du versement effectué à l'Administrateur des réclamations et à DSF et transmettra toute facture afférente.

N. REDDITION DE COMPTE FINALE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

73. Dans un délai de six (6) mois suivant l'émission du dernier chèque fait en paiement des Indemnités directes conformément aux paragraphes 66 à 68, DSF, l'Administrateur des réclamations et la Demanderesse rendront compte de la mise en œuvre de la Transaction et du processus de réclamation.
74. À cet égard, DSF et l'Administrateur des réclamations devront transmettre et indiquer les informations suivantes à la Demanderesse, par la communication d'une ou de plusieurs déclarations assermentées par un ou plusieurs de leurs représentants appuyées par des pièces justificatives appropriées, dans une forme permettant de les produire à la Cour :
- a) Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée;
 - b) Le nombre de Réclamations totales et de Réclamations valides et le montant total payé à titre d'Indemnités directes; et

c) Toutes les informations nécessaires afin de se conformer à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r 0.2.1.

75. Si elle approuve cette reddition de comptes, la Demanderesse la présentera au Fonds d'aide aux actions collectives et, sur confirmation de l'absence d'objection de sa part quant aux montants lui étant attribuables en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2, l'Administrateur des réclamations distribuera dans les dix (10) jours le Reliquat des indemnités directes conformément au paragraphe 14 et le montant prélevé en application du paragraphe 66(ii) et Belleau Lapointe distribuera dans le même délai les portions du Reliquat de l'indemnité indirecte conformément aux sous-paragraphe 15(i) à (iv). En cas de mésentente ou s'il le devient nécessaire, la Demanderesse soumettra cette reddition de comptes et les distributions suggérées à la Cour pour approbation.
76. Sur confirmation de ces distributions par DSF, Belleau Lapointe et l'Administrateur des réclamations, la Demanderesse produira auprès de la Cour une demande pour l'obtention d'un Jugement de clôture.
77. Celle-ci devra être signifiée aux Avocats de DSF et au Fonds d'aide aux actions collectives au moins dix (10) jours juridiques francs avant sa date de présentation à la Cour.

O. ANNEXES

78. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- Annexe A) Formulaire de réclamation;
- Annexe B) Avis court;
- Annexe C) Avis long;
- Annexe D) Avis personnalisés;
- Annexe E) Communiqué de presse d'Option consommateurs.

P. DISPOSITIONS FINALES

79. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties.
80. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet de l'Action collective.
81. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les membres du Groupe n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion eu égard à l'Action collective ainsi que les questions communes et conclusions recherchées déterminées par le

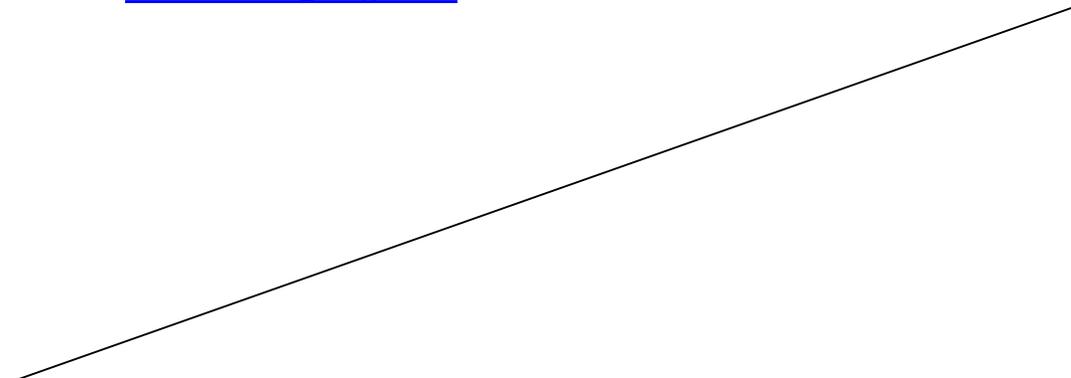
Jugement d'autorisation et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991.

82. La Cour a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec.
83. En cas de divergence entre le texte des Avis contenus aux Annexes et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.
84. Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 33, 45 et 64, tous les coûts associés à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la Partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre Partie.
85. Toute communication à une Partie eu égard à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel et être adressée comme suit :
86. À l'attention de la Demanderesse :

M^e Maxime Nasr et M^e Violette Leblanc
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : 514 987-6700 / Télécopieur : 514 987-6886
Courriel : mnasr@belleaulapointe.com / vleblanc@belleaulapointe.com

À l'attention de DSF :

M^e Vincent de l'Étoile, M^e Sandra Desjardins et M^e Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3C 4W8
Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca / sandra.desjardins@langlois.ca /
ana.rackovic@langlois.ca



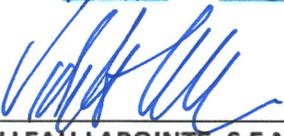
Signé à Repentigny, ce 15 septembre 2023



OPTION CONSOMMATEURS

Par : Sylvie De Bellefeuille

Signé à Montréal, ce 15 sept. 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats d'Option consommateurs

Par : VIOLETTE LEBLANC

Signé à _____, ce _____ 2023

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Par :

Signé à _____, ce _____ 2023

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Desjardins Sécurité Financière,
Compagnie d'assurance-vie

Par :

Signé à _____, ce _____ 2023

OPTION CONSOMMATEURS

Par :

Signé à _____, ce _____ 2023

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats d'Option consommateurs

Par :

Signé à Lévis, ce 18 septembre 2023



**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Par : Nathalie Baron

Signé à Montréal, ce 18 septembre 2023



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Desjardins Sécurité Financière,
Compagnie d'assurance-vie

Par : Vincent de l'Étoile

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000879-177

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

TRANSACTION

ANNEXE A - FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Si vous n'avez pas reçu de lettre contenant votre code personnalisé et que vous souhaitez faire une réclamation, nous vous invitons à communiquer avec l'administrateur des réclamations en composant le [insérer no téléphone] ou en écrivant au [insérer courriel] afin de vérifier si vous êtes admissible.

* Nom : _____

* Prénom : _____

* Adresse de résidence :

* Téléphone : (____) : _____

* Adresse courriel : _____

* Mois et année de naissance (AAAA / MM) : _____ / ____

* No. de folio associé à l'Assurance vie-épargne avec la Protection cancer (consultez la question 17 de la FAQ au besoin):

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

SECTION 2 : PARTICIPATION AUX MESURES D'ATTÉNUATION OFFERTES PAR DSF EN 2017

Vers le mois de décembre 2017, DSF a envoyé une lettre aux détenteurs.trices d'une Assurance vie-épargne pour qui une Protection cancer a été ajoutée automatiquement afin de leur offrir de revenir à leur produit d'assurance d'origine :

1. **Pour ceux qui détenaient toujours l'Assurance vie-épargne avec la Protection cancer** : DSF a offert la possibilité d'annuler la Protection cancer, de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine et d'obtenir le remboursement des primes payées pour cette protection;
2. **Pour ceux qui avaient résilié l'Assurance vie-épargne après le 1^{er} juin 2016 vu l'ajout de la Protection cancer** : DSF a offert la possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne sans la Protection cancer; et
3. **Pour ceux qui avaient choisi après le 1^{er} juin 2016 d'opter pour une Assurance vie-épargne offrant un montant maximal de 10 000\$** en cas de décès sans la Protection cancer : DSF a offert la possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine (montant maximal en cas de décès de 25 000\$) sans la Protection cancer.

Il était possible de se prévaloir de l'offre de DSF dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la lettre.

L'Action collective vise à vous indemniser si vous pouvez expliquer pourquoi vous n'avez pas été en mesure de participer à une de ces mesures au moment où elles vous ont été proposées.

Vous ne serez pas indemnisé.e si vous avez volontairement et en toute connaissance de cause choisi de conserver la Protection cancer et décidé de ne pas vous prévaloir des mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017, et ce, même si vous avez changé d'avis depuis ce temps.

Attention – Faites un seul choix parmi les options suivantes :

Je n'ai pas participé aux mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017, mais j'en aurais bénéficié si j'avais pu. [Cochez la situation qui correspond le mieux à votre situation en 2017]

- Je n'ai pas reçu la lettre de DSF.
- J'ai reçu la lettre de DSF, mais je n'ai rien compris alors je n'ai rien fait.
- J'ai reçu la lettre de DSF, mais j'ai oublié de faire valoir mon choix quant aux mesures d'atténuation dans le délai de 30 jours.
- Je n'ai pas pris connaissance de l'offre de DSF à temps pour répondre dans le délai de 30 jours.
- J'ai changé d'adresse à cette période et je n'ai pas reçu l'offre de DSF.
- J'étais dans une situation d'incapacité (ex. hospitalisation ou maladie grave).
- Je me suis absenté.e de ma résidence et je n'ai pas pu me prévaloir de l'offre de DSF dans le délai de 30 jours.

ou

- Je ne souhaitais pas me prévaloir des mesures offertes par DSF, en toute connaissance de cause, car je voulais conserver la Protection cancer et payer les primes associées, mais j'ai changé d'avis depuis ce temps.
- Autre. Veuillez détailler vos explications.

Votre réclamation pourrait être rejetée si l'administrateur des réclamations considère que votre motif pour ne pas avoir participé à une mesure d'atténuation est invalide, notamment s'il démontre que vous avez volontairement et en toute connaissance de cause choisi de conserver la Protection cancer en décembre 2017 et que vous avez changé d'idée depuis ce temps.

SECTION 3 : RENONCIATION À LA PROTECTION CANCER

Je confirme que je renonce à la Protection cancer afin que mon Assurance vie-épargne d'origine soit rétablie et que mes primes soient ajustées à la baisse **ou** ne plus détenir mon Assurance vie-épargne et renoncer à la Protection cancer pour le passé et toute réclamation potentielle future.

SIGNATURE

Je reconnais avoir pris connaissance des informations contenues dans le présent formulaire, les avoir comprises et je signe celui-ci en toute connaissance de cause.

Signature : _____

Date : _____

**OPTION CONSOMMATEURS v. DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ("DSF")**

Class action concerning the automatic addition of Cancer Protection to Desjardins members' Savings-Life Insurance

CLAIM FORM

Complete this form to claim the refund of premiums paid in connection with Cancer Protection and confirm that you wish to waive Cancer Protection.

If you have any questions while completing this form, contact the Claims Administrator by calling [insert telephone no.] or by writing to [insert email address].

To obtain a refund of the premiums you paid, you must meet the following criteria:

- a) You had subscribed to a Savings-Life Insurance related to your Desjardins account prior to June 1, 2016, to which DSF automatically added Cancer Protection on or around June 1, 2016;
- b) You have not made an insurance claim under Cancer Protection;
- c) You did not request and benefit from a mitigation measure offered by DSF in or around December 2017;
- d) You confirm that you never wanted Cancer Protection and wish to waive it so that your original Savings-Life Insurance will be reinstated without Cancer Protection. You can make a claim even if you no longer have Savings-Life Insurance with DSF; in this case, you will have to waive Cancer Protection for the past and any potential future claims.

With information identifying you, DSF is able to confirm the first two conditions, but you must complete this form to explain why you did not avail yourself of the measures offered around December 2017 and to confirm that you wish to waive Cancer Protection.

Please complete sections 1 and 2 of this form and sign it.

Incomplete forms will be rejected.

SECTION 1: INFORMATION (Please print in block letters)

Unique alphanumeric identifier sent by letter:

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

If you did not receive a letter containing your personalized code and you wish to make a claim, please contact the Claims Administrator by calling [insert telephone no.] or by writing to [insert email address] to verify whether you are eligible.

| |
|---|
| * Last name: _____ |
| * First name: _____ |
| * Residential address: _____ _____ |
| * Telephone: (____) : _____ |
| * Email address: _____ |
| * Month and year of birth (YYYY / MM): _____ / _____ |
| * Folio number associated with your Savings-Life Insurance with Cancer Protection (consult question 17 of the Long Form Notice (Q&A) if necessary): |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|

SECTION 2: PARTICIPATION IN MITIGATION MEASURES OFFERED BY DSF IN 2017

In or around December 2017, DSF sent a letter to the holders of a Savings-Life Insurance for whom Cancer Protection was automatically added to offer them the opportunity to return to their original insurance product:

1. **For those who still held the Savings-Life Insurance with Cancer Protection:** DSF offered the option of cancelling Cancer Protection, re-establishing the original Savings-Life Insurance and obtaining a refund of premiums paid for this coverage;
2. **For those who terminated the Savings-Life Insurance after June 1, 2016 due to the addition of Cancer Protection:** DSF offered the possibility of reinstating Savings-Life Insurance without Cancer Protection; and
3. **For those who elected, after June 1, 2016, to opt for a Savings-Life Insurance policy with a maximum amount of \$10,000 in the event of death without Cancer Protection:** DSF offered the possibility of reinstating the original Savings-Life Insurance (\$25,000 maximum in the event of death) without Cancer Protection.

DSF's offer was available within 30 days of the letter being sent.

The Class Action is intended to compensate you if you can explain why you were unable to avail yourself of any of these measures when they were offered to you.

You will not be compensated if you voluntarily and knowingly chose to keep Cancer Protection and decided not to avail yourself of the measures offered by DSF in or around December 2017, even if you have changed your mind since then.

Caution – Make a single choice from the following options:

I did not avail myself of the measures offered by DSF in or around December 2017, but I would have done so had I been able to. [Check the box that best corresponds to your situation in 2017]

- I did not receive the letter from DSF.
- I received the letter from DSF, but I did not understand anything, so I did nothing.
- I received the letter from DSF, but I forgot to indicate my choice of mitigation measures within the 30-day period.
- I did not review DSF's offer in time to respond within the 30-day period.
- I changed my address at that time and did not receive DSF's offer.
- I was in a situation of incapacity (e.g. hospitalization or critical illness).
- I was absent from my home and was unable to take advantage of DSF's offer within the 30-day period.

or

- I did not want to take advantage of the measures offered by DSF, knowingly, because I wanted to keep Cancer Protection and pay the associated premiums, but I have changed my mind since then.
- Other. Please provide an explanation.

Your claim could be rejected if the Claims Administrator considers your reason for not availing yourself of a mitigation measure to be invalid, including if it shows that you voluntarily and knowingly chose to keep Cancer Protection in December 2017 and that you have changed your mind since then.

SECTION 3: WAIVER OF CANCER PROTECTION

I confirm that I am waiving my Cancer Protection in order to have my original Savings-Life Insurance reinstated and my premiums adjusted downward **or** that I no longer have my Savings-Life Insurance and that I waive Cancer Protection for the past and any potential future claims.

SIGNATURE

I acknowledge that I have read and understood the information contained in this form and I sign it knowingly.

Signature: _____

Date: _____

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000879-177

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

TRANSACTION

ANNEXE B – AVIS COURT

Vous détenez ou avez détenu une Assurance vie-épargne chez Desjardins Sécurité financière à laquelle une prime relative à la protection cancer a été ajoutée automatiquement le 1^{er} juin 2016? Vous avez peut-être droit à une indemnité, que vous pouvez réclamer dès maintenant.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

La Cour supérieure du Québec (la « Cour ») a autorisé Option consommateurs à intenter une action collective contre Desjardins Sécurité financière (« DSF ») au motif qu'elle a ajouté, le 1^{er} juin 2016, une protection en cas de diagnostic de cancer (la « Protection cancer ») à l'assurance vie-épargne des membres Desjardins (l'« Assurance vie-épargne ») et augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement (l'« Action collective »).

POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Pour vous informer de trois événements importants :

- (1) Option consommateurs a été autorisée à exercer l'Action collective;
- (2) une entente de règlement a été conclue avec DSF afin de régler l'Action collective (l'« Entente de règlement »); et
- (3) il est temps de faire une réclamation dès maintenant.

ÊTES-VOUS MEMBRE DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Vous êtes « Membre du groupe » si :

- (1) vous aviez souscrit une Assurance vie-épargne **avant le 1^{er} juin 2016**, à laquelle DSF a ajouté automatiquement une Protection cancer **le ou vers le 1^{er} juin 2016**; et
- (2) vous n'avez pas présenté de réclamation d'assurance en vertu de la Protection cancer.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Si la Cour approuve l'Entente de règlement, DSF :

- (1) **remboursera les primes perçues pour la Protection cancer entre le 1^{er} juin 2016 et le 24 novembre 2023 à chaque Membre du groupe admissible qui présentera une réclamation valide.** Les Membres du groupe qui présentent une réclamation valide devront renoncer à la Protection cancer rétroactivement au 1^{er} juin afin que, s'ils détiennent toujours une Assurance vie-épargne auprès de DSF, l'Assurance vie-épargne d'origine soit rétablie, c'est-à-dire sans protection ou possibilité d'indemnité en cas de diagnostic de cancer, déduction faite d'une portion des honoraires des avocats du groupe et du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives.
- (2) versera un montant de 3 millions \$ qui sera remis à des organismes de bienfaisance comme une indemnisation indirecte aux Membres du groupe, après paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du groupe; et
- (3) paiera les frais afférents à l'Entente de règlement.

En contrepartie, les Membres du groupe donneront quittance à DSF quant aux faits allégués dans l'Action collective.

FAIRE UNE RÉCLAMATION

Vous pouvez faire une réclamation dès maintenant pour obtenir le remboursement de vos primes Protection cancer, et au plus tard le **22 février 2024**, si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- (1) vous êtes Membre du groupe;
- (2) vous avez payé des primes Protection cancer;
- (3) vous n'avez pas demandé et bénéficié d'une mesure d'atténuation proposée par DSF vers le mois de décembre 2017; et
- (4) vous n'avez jamais voulu la Protection cancer, et vous êtes prêt à y renoncer afin que, si vous détenez toujours une Assurance vie-épargne auprès de DSF, votre Assurance vie-épargne d'origine soit rétablie.

Rendez-vous **dès maintenant** au [[insérer site Web](#)] pour faire une réclamation.

Si vous ne faites aucune réclamation d'ici le **22 février 2024**, vous n'obtiendrez aucun remboursement des primes Protection cancer. Si vous détenez toujours une Assurance vie-épargne assortie de la Protection cancer aujourd'hui et que vous ne faites aucune réclamation, votre Protection cancer demeurera valide et DSF continuera de vous charger les primes qui y sont associées.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS

Pour prendre effet, l'Entente de règlement doit être approuvée par la Cour. Pour l'approuver, la Cour doit conclure qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Une audition aura lieu sur cette question le **4 décembre 2023** à 9h15, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec (salle 17.09). Il sera possible d'assister à l'audition à distance par vidéoconférence. Visitez le [[insérer site Web](#)] pour connaître les modalités vous permettant d'y assister.

Option consommateurs demandera également à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés des avocats du groupe. Les honoraires des avocats du groupe n'excéderont pas 25% de la valeur totale des indemnités directes et indirectes versées par DSF, majoré des taxes applicables.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD?

Vous avez le droit de vous exclure de l'Action collective pour toute raison. Vous exclure vous permet de poursuivre DSF à vos frais, mais vous ne pourrez pas faire une réclamation dans le cadre de l'Entente de règlement.

Pour vous exclure, vous devez envoyer une demande d'exclusion par la poste ou par courriel à l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la fin de cet avis. Votre demande devra inclure votre nom, votre adresse

complète, une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective et le numéro de dossier de la Cour (500-06-000879-177).

Pour être valide, votre demande d'exclusion doit être transmise au plus tard le **24 novembre 2023**.

Les Membres du groupe peuvent contester l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. Pour contester, vous pouvez faire parvenir une contestation écrite par la poste ou par courriel à l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la fin de cet avis et expliquer pourquoi vous croyez que la Cour ne devrait pas approuver l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats.

La date limite pour transmettre vos commentaires est le **24 novembre 2023**. Vous pouvez également vous présenter à l'audition si vous souhaitez contester l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. L'administrateur des réclamations se chargera de transmettre les demandes d'exclusion et les contestations écrites à la Cour.

PLUS D'INFORMATIONS

Le présent avis est un résumé de l'information pertinente au sujet de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site [\[insérer site Web\]](#) ou communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées ci-dessous :

- Par téléphone : [\[insérer no téléphone\]](#)
- Par courriel : [\[insérer courriel\]](#)
- Par la poste : [\[insérer adresse postale\]](#)

En cas de contradiction entre le contenu de cet avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

**Do you hold or have you held a Savings-Life Insurance with Desjardins Sécurité Financière to which a premium for cancer diagnostic coverage was automatically added on June 1, 2016?
You may be entitled to compensation, which you can claim now.**

WHAT IS THE PURPOSE OF THIS CLASS ACTION?

The Superior Court of Québec (the “**Court**”) authorized *Option consommateurs* to institute a Class Action against *Desjardins Sécurité Financière* (“**DSF**”) on the grounds that on June 1, 2016, it added cancer diagnostic coverage (the “**Cancer Protection**”) to Desjardins members’ savings-life insurance (the “**Savings-Life Insurance**”) and increased their premiums without their consent (the “**Class Action**”).

WHY IS THIS NOTICE PUBLISHED?

To inform you of three important events:

- (1) *Option consommateurs* was authorized to institute the Class Action;
- (2) a settlement agreement was reached with DSF to settle the Class Action (the “**Settlement Agreement**”); and
- (3) it is now time to make a claim.

ARE YOU A MEMBER OF THE CLASS ACTION?

You are a “**Class Member**” if:

- (1) you had subscribed to a Savings-Life Insurance **prior to June 1, 2016**, to which DSF automatically added Cancer Protection **on or around June 1, 2016**; and
- (2) You have not made an insurance claim under Cancer Protection.

WHAT DOES THE SETTLEMENT AGREEMENT PROVIDE?

If the Court approves the Settlement Agreement, DSF will:

- (1) **refund premiums charged for Cancer Protection between June 1, 2016, and November 24, 2023** to each eligible Class Member who makes a valid claim. Class Members who make a valid claim will be required to waive Cancer Protection retroactively to June 1st so that, if they still hold Savings-Life Insurance with DSF, the original Savings-Life Insurance will be reinstated, i.e., with no coverage or possibility of indemnity in the event of a cancer diagnosis, less a portion of class counsel's fees and the amount payable to the *Fonds d'aide aux actions collectives*.
- (2) pay an amount of \$3 million that will be remitted to charitable organizations as an indirect compensation to the Class Members, after payment of disbursements and of a portion of class counsel’s fees; and
- (3) pay the costs of the Settlement Agreement.

In return, Class Members will release DSF with respect to the facts alleged in the Class Action.

MAKE A CLAIM

You can make a claim now and no later than **February 22, 2024** to have your Cancer Protection premiums refunded, if you meet all of the following criteria:

- (1) you are a Class Member;
- (2) you paid Cancer Protection premiums;
- (3) you did not request and benefit from a mitigation measure offered by DSF in or around December 2017; and
- (4) you never wanted Cancer Protection, and are willing to waive it so that, if you still have Savings-Life Insurance with DSF, your original Savings-Life Insurance will be reinstated.

Go to [\[insert web page\]](#) **now** to make a claim.

If you do not make a claim by **February 22, 2024**, you will not receive a refund of your Cancer Protection premiums. If you still have Savings-Life Insurance with Cancer Protection today and do not make a claim, your Cancer Protection will remain valid and DSF will continue to charge you the associated premiums.

APPROVAL OF SETTLEMENT AGREEMENT AND CLASS COUNSEL’S FEES

To take effect, the Settlement Agreement must be approved by the Court. To approve it, the Court must conclude that it is fair, reasonable, and in the best interests of the Class Members.

A hearing will be held on this issue on **December 4, 2023**, at 9:15 a.m., at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Québec (room 17.09). It will be possible to attend the hearing remotely by videoconference. Visit [\[insert web page\]](#) to find out how you can attend.

Option consommateurs will also ask the Court to approve class counsel’s fees and expenses. Class counsel’s fees will not exceed 25% of the total value of direct and indirect compensation paid by DSF, plus applicable taxes.

WHAT CAN YOU DO IF YOU DON’T AGREE?

You have the right to opt out of the Class Action for any reason. Opting out allows you to sue DSF at your own expense, but you will not be able to make a claim under the Settlement Agreement.

To opt out, you must send an opting out request by mail or email to the claims administrator at the contact information provided at the end of this notice. Your request must include your name, full address, a statement indicating that you wish to opt out of the Class Action and the Court file number (500-06-000879-177).

To be valid, your opting out request must be sent no later than **November 24, 2023**.

Class Members may contest the Settlement Agreement or class counsel's fees. To contest, you may send a written contestation by mail or email to the claims administrator at the contact information provided at the end of this notice and explain why you believe the Court should not approve the Settlement Agreement or class counsel’s fees.

NOTICE OF SETTLEMENT OF A CLASS ACTION AUTHORIZED BY THE COURT SUPERIOR OF QUÉBEC
Please read this notice carefully as it may affect your rights.

The deadline for submitting your comments is **November 24, 2023**. You may also attend the hearing if you wish to contest the Settlement Agreement or class counsel's fees. The claims administrator will forward the opting out requests and written contestations to the Court.

MORE INFORMATION

This Notice is a summary of the relevant information regarding the Settlement Agreement and class counsel's fees. For more information, please visit [\[insert web page\]](#) or contact the claims administrator:

- By telephone: [\[insert telephone no.\]](#)
- By email: [\[insert email address\]](#)
- By Mail: [\[insert mailing address\]](#)

In the event of any inconsistency between the content of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-000879-177

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

TRANSACTION

ANNEXE C – AVIS LONG

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Action collective concernant l'ajout automatique d'une Protection cancer à l'Assurance vie-épargne des membres Desjardins

Dernière mise à jour : le [date]

Ceci est un résumé des documents officiels liés à l'Action collective concernant l'ajout automatique d'une protection en cas de diagnostic de cancer à l'Assurance vie-épargne des membres Desjardins le 1^{er} juin 2016. En cas de conflit ou divergence entre cette FAQ et l'Entente de règlement, cette dernière a préséance.

Vous détenez ou avez détenu une Assurance vie-épargne auprès de Desjardins Sécurité financière à laquelle une prime relative à une protection en cas de diagnostic de cancer a été ajoutée automatiquement le 1^{er} juin 2016?

Vous avez peut-être droit à un remboursement.

- Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a autorisé Option consommateurs à intenter une action collective contre Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie (« **DSF** ») au motif qu'elle a ajouté, le 1^{er} juin 2016, une protection en cas de diagnostic de cancer (la « **Protection cancer** ») à l'assurance vie-épargne des membres Desjardins (l'« **Assurance vie-épargne** ») et augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement (l'« **Action collective** »).
- Option consommateurs a conclu une entente de règlement avec DSF afin de régler l'Action collective (l'« **Entente de règlement** »).
- Pour prendre effet, l'Entente de règlement doit être approuvée par la Cour.
- Si l'Entente de règlement est approuvée, DSF remboursera aux Membres du groupe visé par l'Action collective qui sont **admissibles** et **font une réclamation** via la [page des réclamations](#) leurs primes perçues pour la Protection cancer entre le 1^{er} juin 2016 et le 24 novembre 2023. Les Membres du groupe devront renoncer à la Protection cancer pour réclamer le remboursement de leurs primes. S'ils détiennent toujours une Assurance vie-épargne auprès de DSF, l'Assurance vie-épargne d'origine sera rétablie, c'est-à-dire sans protection ou possibilité d'indemnité en cas de diagnostic de cancer. De plus, DSF versera un montant de 3 millions \$ qui sera remis à des organismes de bienfaisance comme une indemnisation indirecte aux Membres du groupe, après paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du groupe. DSF paiera également les autres frais afférents à l'Entente de règlement.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

| VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT : | |
|--|--|
| Faire une réclamation pour obtenir un remboursement | <p>Vous pouvez faire une réclamation dès maintenant et au plus tard le 22 février 2024, via la page des réclamations, pour obtenir le remboursement de vos primes Protection cancer et renoncer à la Protection cancer.</p> <p>Lisez attentivement les questions 7, 8 et 9 pour savoir si vous êtes admissible et les questions 15 à 19 pour savoir comment faire une réclamation.</p> |
| Vous exclure | <p>Vous pouvez vous exclure de l'Entente de règlement, auquel cas vous n'obtiendrez aucun remboursement en vertu de l'Entente de règlement. Cette option vous permet de poursuivre DSF à vos frais pour l'imposition de la Protection cancer. Pour en savoir plus, veuillez consulter les questions 33 à 35 du présent avis.</p> |
| Contester l' Entente de règlement | <p>Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. Pour en savoir plus, veuillez consulter les questions 36 et 37 du présent avis.</p> |
| Assister à une audition | <p>Vous pouvez assister à l'audition sur l'approbation de l'Entente de règlement. Pour en savoir plus, veuillez consulter les questions 38 et 39 du présent avis.</p> |

Vos droits — **ainsi que les dates limites pour les exercer** — sont expliqués dans le présent avis. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements en consultant la [page des mises à jour du dossier](#) ou en communiquant avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

L'ACTION COLLECTIVE

Apprenez-en davantage sur l'Action collective.

1. POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Cet avis est publié pour vous informer de trois (3) événements importants dans le dossier :

- (1) Option consommateurs a été autorisée à exercer l'Action collective;
- (2) L'Entente de règlement a été conclue avec DSF afin de régler l'Action collective; et
- (3) Il est possible de faire une réclamation dès maintenant.

Cet avis résume le fonctionnement de l'Action collective, précise qui sont les Membres du groupe, explique en détail l'Entente de règlement et vos droits en vertu de celle-ci et présente le processus de réclamation et de remboursement.

2. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une ou plusieurs personne(s) demande(nt) la permission d'agir au nom d'un groupe de personnes touchées par un même problème, les membres du groupe. Une fois que cette permission est obtenue et que l'action collective est autorisée, cette ou ces personne(s) devien(nen)t les « représentant(e)s », ce qui lui/leur permet, entre autres, de régler l'action collective au nom des membres du groupe.

Dans l'Action collective concernée par le présent avis, Option consommateurs agit actuellement comme représentante des Membres du groupe.

3. QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Dans le cadre de l'Action collective, Option consommateurs reproche à DSF d'avoir ajouté, le 1^{er} juin 2016, la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne des membres Desjardins et augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement.

Le paiement de la prime pour la Protection cancer était automatiquement ajouté aux modalités de l'Assurance vie-épargne.

Option consommateurs demande à DSF de rembourser aux Membres du groupe qui ne veulent pas la Protection cancer la totalité des primes perçues, ainsi que de payer des dommages.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

4. QUE S'EST-IL PASSÉ DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Le 3 août 2017, une demande a été déposée à la Cour afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Action collective.

Le 9 juillet 2019, la Cour a autorisé Option consommateurs à intenter l'Action collective contre DSF au nom des personnes ayant souscrit une Assurance vie-épargne avant le 1^{er} juin 2016 et à laquelle DSF a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le 1^{er} juin 2016, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette même Protection cancer.

Le 18 septembre 2023, Option consommateurs a conclu l'Entente de règlement avec DSF afin de régler l'Action collective.

5. QUELLES SONT LES QUESTIONS EN LITIGE À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES?

Dans son jugement autorisant Option consommateurs à entreprendre l'Action collective, la Cour identifie les questions qu'elle devra trancher si un procès doit avoir lieu. La Cour identifie également les conclusions qu'Option consommateurs peut demander contre DSF.

Vous trouverez les questions en litige à être traitées collectivement et les conclusions recherchées par Option consommateurs aux paragraphes 89 et 90 du jugement d'autorisation, que vous pouvez consulter via [ce lien](#).

6. POURQUOI UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Il n'y a pas eu de procès sur le fond de l'Action collective. La Cour n'a pas rendu de décision en faveur d'Option consommateurs ni de DSF. Les parties ont plutôt convenu de conclure l'Entente de règlement.

Une entente de règlement est un compromis qui permet à toutes les parties d'éviter les délais et les risques associés à un procès.

Option consommateurs et ses avocats pensent que l'Entente de règlement est la meilleure solution pour tous les Membres du groupe; ils demandent donc à la Cour de l'approuver.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

ÊTES-VOUS MEMBRE DU GROUPE ET À QUOI L'ENTENTE DE RÈGLEMENT VOUS DONNE-T-ELLE DROIT?

Déterminez si vous êtes Membre du groupe et apprenez-en plus sur le remboursement de vos primes et les autres avantages prévus à l'Entente de règlement.

7. COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE?

Vous êtes « **Membre du groupe** » si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- (1) Vous aviez souscrit une Assurance vie-épargne liée à votre compte Desjardins **avant le 1^{er} juin 2016**, à laquelle DSF a ajouté automatiquement une Protection cancer **le ou vers le 1^{er} juin 2016**; et
- (2) Vous n'avez pas présenté de réclamation d'assurance en vertu de la Protection cancer.

Si vous êtes Membre du groupe, l'Entente de règlement s'applique à vous.

Référez-vous à la question 8 pour savoir si vous avez droit à un remboursement de vos primes et à la question 13 du présent avis pour connaître les autres avantages prévus dans l'Entente de règlement.

Si vous n'êtes pas certain.e d'être Membre du groupe, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page.

8. AVEZ-VOUS DROIT À UN REMBOURSEMENT DE VOS PRIMES?

Vous avez droit à un remboursement des primes payées pour la Protection cancer entre le 1^{er} juin 2016 et le 24 novembre 2023 si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- (1) Vous aviez souscrit une Assurance vie-épargne liée à votre compte Desjardins **avant le 1^{er} juin 2016**, à laquelle DSF a ajouté automatiquement une Protection cancer **le ou vers le 1^{er} juin 2016**;
- (2) Vous n'avez pas présenté de réclamation d'assurance en vertu de la Protection cancer;
- (3) Vous n'avez pas demandé et bénéficié d'une mesure d'atténuation proposée par DSF vers le mois de décembre 2017 (voir la question 9 pour plus de détails); et
- (4) Vous confirmez que vous n'avez jamais voulu avoir la Protection cancer et vous souhaitez y renoncer afin que votre Assurance vie-épargne d'origine soit rétablie sans la Protection cancer (voir les questions 10 à 12 pour plus de détails). Vous pouvez faire une réclamation même si vous ne détenez plus une Assurance vie-épargne auprès de DSF; dans ce cas, il vous faudra renoncer à la Protection cancer pour le passé et toute réclamation potentielle future.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

Consultez la question 18 pour obtenir de l'information sur le calcul des primes que vous avez payées pour la Protection cancer.

Si vous n'êtes pas certain.e d'avoir droit au remboursement de vos primes, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page.

9. QUELLES SONT LES MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES PAR DSF VERS LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017?

Pour faire une réclamation, vous **ne devez pas** avoir demandé et bénéficié d'une mesure d'atténuation proposée par DSF vers le mois de décembre 2017 et vous devez indiquer pourquoi dans le formulaire de réclamation.

Vers le mois de décembre 2017, DSF a envoyé une lettre aux détenteur.trice.s d'une Assurance vie-épargne pour leur offrir le choix entre les trois (3) mesures d'atténuation suivantes :

- (1) La possibilité d'annuler la Protection cancer et d'obtenir le remboursement des primes payées pour cette protection;
- (2) La possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine sans la Protection cancer pour les Membres du groupe qui avaient résilié leur Assurance vie-épargne d'origine; ou
- (3) La possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine sans la Protection cancer pour les Membres du groupe qui avaient opté pour une assurance-vie dont le montant maximal en cas de décès est limité à 10 000\$.

Si vous avez reçu cette lettre et choisi une de ces trois options dans les trente jours de la date apparaissant sur la lettre, vous ne pouvez pas faire de réclamation.

10. POURQUOI DOIS-JE RENONCER À LA PROTECTION CANCER?

Option consommateurs reproche à DSF d'avoir ajouté la Protection cancer à votre Assurance vie-épargne sans demander votre consentement.

Si vous êtes satisfait.e de la Protection cancer et que vous souhaitez la conserver et continuer à payer les primes, vous ne devez pas faire de réclamation et vous ne pouvez obtenir le remboursement de vos primes.

Pour faire une réclamation et obtenir le remboursement de vos primes, vous devez confirmer que vous n'avez jamais voulu la Protection cancer et que vous souhaitez renoncer à celle-ci. Si vous détenez toujours une Assurance vie-épargne auprès de DSF, votre Assurance vie-épargne d'origine sera rétablie rétroactivement au 1^{er} juin 2016, comme si elle n'avait jamais été modifiée. Si vous ne détenez plus d'Assurance vie-épargne auprès de DSF, vous renoncerez à la Protection cancer pour le passé et toute réclamation potentielle future.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

Le Formulaire de réclamation contient une section dans laquelle vous devez indiquer que vous renoncez à la Protection cancer.

Lisez attentivement les questions 11 et 12 pour avoir un résumé de la couverture relative à la Protection cancer et de comprendre les conséquences d'y renoncer.

11. QU'EST-CE QUI EST COUVERT PAR LA PROTECTION CANCER?

Si vous recevez le diagnostic d'un cancer admissible, DSF verse un montant pour chaque compte pour lequel vous êtes assuré.e.

Le montant versé pour chaque compte varie selon votre âge à la date du diagnostic de cancer et selon qu'il s'agit d'un compte individuel ou conjoint (voir l'encadré à droite pour les détails). Si vous détenez plus d'un compte pour lequel vous êtes assuré.e (si vous êtes assuré.e dans plus d'une caisse), le total des montants pouvant être versés en cas de diagnostic de cancer pour l'ensemble des comptes est limité à 18 750 \$.

| Âge à la date du diagnostic | Montant versé | |
|-----------------------------|-------------------|-----------------|
| | Compte individuel | Compte conjoint |
| 0 à 69 ans | 6 250 \$ | 3 125 \$ |
| 70 à 74 ans | 4 500 \$ | 2 250 \$ |
| 75 à 79 ans | 2 500 \$ | 1 250 \$ |
| 80 à 84 ans | 2 000 \$ | 1 000 \$ |
| 85 ans ou + | 1 250 \$ | 625 \$ |

À titre d'exemple, si vous avez 82 ans et que vous détenez un compte individuel, vous pourrez recevoir un montant de 2 000 \$ si vous recevez un diagnostic d'un cancer, dans la mesure où ce dernier est couvert par la Protection cancer.

Dans certaines situations, la Protection cancer ne s'applique pas. Par exemple, certains cancers particuliers et les cancers qui sont précédés d'un cancer diagnostiqué ou traité dans les cinq (5) années précédentes ne donnent pas droit à une indemnisation. D'autres exclusions s'appliquent.

Ce résumé est offert à titre indicatif seulement. **Pour plus de détails sur la Protection cancer et ses exclusions**, veuillez consulter le guide de l'adhérent sur la Protection cancer, [disponible ici](#).

12. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE RENONCER À LA PROTECTION CANCER?

Si votre réclamation est jugée valide et que vous recevez le remboursement de vos primes :

- (1) vous n'aurez plus droit à une indemnisation en cas de diagnostic de cancer;
- (2) votre renonciation sera rétroactive au 1^{er} juin 2016, et ce, sans égard à la date à laquelle le cancer est diagnostiqué;
- (3) Aucun paiement d'une prime relative à la Protection cancer ne pourra vous être exigé après la date de la transmission de votre réclamation. Toute prime perçue en contravention de ce qui précède devra vous être remboursée par DSF;
- (4) La date d'adhésion à votre Assurance vie-épargne d'origine sera celle à laquelle vous avez initialement adhéré à celle-ci;

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

- (5) Vous n'aurez pas à répondre à des questions sur votre état de santé en regard du rétablissement rétroactif de votre Assurance vie-épargne d'origine, pour laquelle les modalités demeureront autrement inchangées; et
- (6) Le montant de la prime que vous payerez pour l'Assurance vie-épargne d'origine sera équivalent à celui payé par les détenteur.trice.s actuel.le.s de cette couverture qui présentent les mêmes caractéristiques que vous.

Si votre réclamation est rejetée, vous pourrez retirer votre renonciation à la Protection cancer. Pour plus de détails sur le retrait de la renonciation, veuillez consulter la question 25 du présent avis.

13. QUELS SONT LES AUTRES AVANTAGES PRÉVUS PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

DSF verse également une somme de **3 millions \$** dans le cadre de l'Entente de règlement.

Cette somme sera utilisée de la façon suivante :

- **paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du groupe.** Le montant des honoraires que les avocats du groupe demanderont à prélever sur la somme de 3 millions \$ n'est pas connu aujourd'hui parce qu'il dépend de la valeur des réclamations qui seront faites, mais il sera entre 750 000 \$ et 2 millions \$, plus les taxes applicables;
- **paiement obligatoire au Fonds d'aide aux actions collectives;** et
- **distribution** du reste du montant aux organismes suivants :
 - (1) Un montant de 50 000 \$ sera remis à la [Fondation Claude Masse](#);
 - (2) Un montant de 261 000 \$ sera remis à la [Fondation pour les consommateurs](#), à être utilisé afin de financer le projet de refonte et d'entretien du site Web <https://www.toutbiencalcule.ca/>; et
 - (3) La somme restante après le prélèvement des montants ci-dessus sera distribuée selon les proportions suivantes :
 - a. 50% à la [Fondation pour les consommateurs](#), aux fins d'activités de conseil budgétaire et de prévention de l'endettement chez les consommateurs;
 - b. 25% à la [Société canadienne du cancer](#), Division Québec; et
 - c. 25% à l'organisme [Les petits frères des pauvres](#).

DSF paiera également les frais afférents à l'Entente de règlement.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

14. QUELLE EST LA QUITTANCE PRÉVUE DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

En contrepartie des avantages prévus dans l'Entente de règlement, les Membres du groupe donnent quittance à DSF quant aux faits allégués dans l'Action collective.

Cela signifie que les Membres du groupe ne peuvent plus poursuivre DSF pour avoir ajouté automatiquement la Protection cancer à leur Assurance vie-épargne en juin 2016.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DE REMBOURSEMENT

Apprenez-en davantage sur le processus de réclamation et de remboursement.

15. QUAND DEVEZ-VOUS PROCÉDER À UNE RÉCLAMATION?

Vous devez procéder à votre réclamation dès maintenant, et au plus tard le **22 février 2024**.

16. COMMENT PROCÉDER À UNE RÉCLAMATION?

Rendez-vous **dès maintenant** à la [page des réclamations](#) pour faire une réclamation en ligne.

Si vous n'êtes pas en mesure de remplir le formulaire en ligne, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées au bas de la page pour obtenir une version papier du formulaire de réclamation, qui vous sera envoyée par la poste. Vous pourrez transmettre votre réclamation par la poste ou par courriel.

Si vous détenez plus d'un compte pour lequel vous êtes assuré.e (si vous êtes assuré.e dans plus d'une caisse), vous devez faire une réclamation pour **chaque** compte. Consultez la question 22 pour plus de détails.

a. Quelles étapes devez-vous compléter pour procéder à une réclamation?

Le formulaire de réclamation peut être rempli en quelques minutes. Il contient trois sections : (1) les informations permettant de vous identifier; (2) votre déclaration que vous n'avez pas participé aux mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017; et (3) votre signature.

(1) Les informations permettant de vous identifier.

Si vous remplissez une réclamation en ligne à l'aide du code alphanumérique qui vous a été communiqué via l'avis personnalisé que vous avez reçu par la poste (voir la question 19), il vous suffit d'entrer ce code dans le formulaire et les informations de contact dont DSF dispose à votre sujet s'afficheront. Vous devrez confirmer que ces informations sont valides. Pour votre protection, l'Administrateur des réclamations utilise une méthode d'identification à deux facteurs et vous demandera de fournir votre numéro de folio (numéro de compte). Consultez la question 17 pour savoir comment trouver votre numéro de folio.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

Si vous remplissez directement les informations de contact ou si vous désirez modifier certaines informations affichées à l'aide du code alphanumérique, l'administrateur des réclamations pourra vous demander des informations ou documents additionnels pour établir votre identité.

(2) La déclaration que vous n'avez pas participé aux mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017

Vous devez confirmer que vous n'avez pas participé aux mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017 (voir la question 9) et indiquer pourquoi. Le formulaire vous propose plusieurs réponses et vous pouvez cocher celle qui correspond le mieux à votre situation.

Vous ne serez pas indemnisé.e si vous indiquez que vous avez volontairement et en toute connaissance de cause choisi de conserver la Protection cancer et décidé de ne pas vous prévaloir des mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017, et ce, même si vous avez changé d'avis depuis ce temps.

(3) Votre signature

Le formulaire électronique vous permet de signer électroniquement. Si vous avez un compte conjoint, les signature des deux détenteurs du compte seront nécessaires.

b. Quels documents devez-vous fournir au soutien de votre réclamation?

Si vous avez en main le code alphanumérique qui vous a été communiqué via l'avis personnalisé que vous avez reçu par la poste, le cas échéant, alors vous n'avez pas besoin de documents additionnels pour faire votre réclamation en ligne.

Si vous n'avez pas reçu de code alphanumérique, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées au bas de la page afin d'obtenir le code alphanumérique associé à votre dossier et simplifier votre processus de réclamation (voir la question 19).

Si vous remplissez le formulaire de réclamation sans avoir le code alphanumérique associé à votre dossier ou si vous remplissez un formulaire papier, vous devrez établir votre identité en fournissant une copie d'une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement québécois ou le gouvernement canadien (passeport, carte d'assurance-maladie du Québec ou permis de conduire). Vous devrez également fournir une preuve de votre lieu de résidence. L'administrateur des réclamations pourra vous demander des informations additionnelles afin de vérifier votre identité.

Dans certains cas, par exemple, si vous désirez modifier certaines informations de contact dans votre dossier ou si vous faites une réclamation à titre de liquidateur d'une succession ou de mandataire en cas d'incapacité, l'administrateur des réclamations pourra vous demander des informations et des documents additionnels.

17. OÙ POUVEZ-VOUS TROUVER VOTRE NUMÉRO DE FOLIO (NUMÉRO DE COMPTE) DESJARDINS?

Votre numéro de folio (ou « numéro de compte ») Desjardins est un numéro à **six (6) chiffres**.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

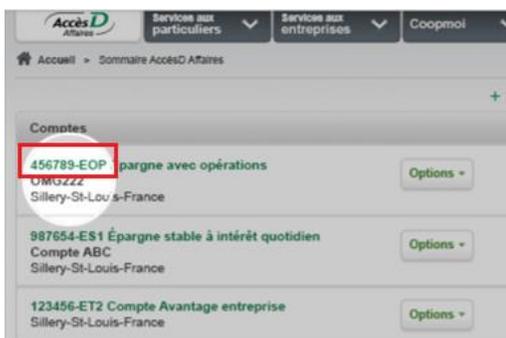
Si vous disposez de plus d'un compte chez Desjardins, prenez soin d'indiquer le folio du compte auquel une Assurance vie-épargne avec Protection cancer est associée. Les trois (3) derniers chiffres de ce folio apparaissent dans l'avis personnalisé que vous avez reçu par la poste.

Si vous détenez toujours votre compte auprès de Desjardins

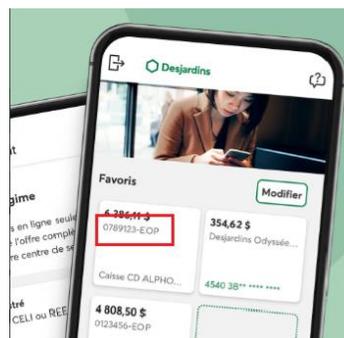
Vous pouvez trouver votre numéro de folio de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) **Services en ligne Accès D** : Votre numéro de folio est indiqué sur l'interface d'accueil de votre compte Accès D, ainsi que dans la section « Mes comptes ». Il est suivi de lettres (EOP ou ES) qui désignent le type de compte, mais ne font pas partie du numéro de folio.

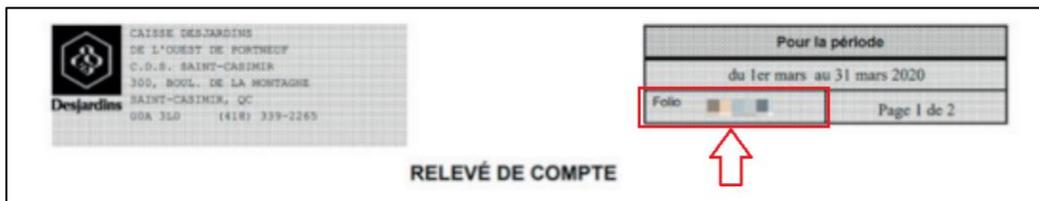
Section « Comptes »



Section d'accueil de l'application mobile



- b) **Relevé de compte papier ou électronique** : Votre numéro de folio est indiqué dans un encadré qui est généralement situé dans la partie supérieure droite de vos relevés de compte, mais qui pourrait se trouver à un autre endroit.



- c) **Spécimen de chèque** : Votre numéro de folio est indiqué à la partie identifiée en rouge.



VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

Si vous ne détenez plus votre compte auprès de Desjardins :

Si vous ne disposez plus de relevés de compte papier ou électroniques ou d'un spécimen de chèque, contactez l'Administrateur des réclamations pour savoir comment faire une réclamation sans cette information.

18. COMMENT LE MONTANT DES PRIMES QUI VOUS SERONT REMBOURSÉES EST-IL CALCULÉ?

DSF possède l'information exacte quant à la totalité des primes Protection cancer que vous avez payées entre le 1^{er} juin 2016 et le 24 novembre 2023.

Vous recevrez d'ailleurs un avis personnalisé par la poste qui indique le montant précis des primes qui vous ont été chargées pour la Protection cancer depuis le 1^{er} juin 2016.

Le total des primes Protection cancer consiste en la différence entre ce que vous auriez payé si vous aviez conservé l'Assurance vie-épargne d'origine et le montant que DSF vous charge depuis l'ajout automatique de la Protection cancer concerné par l'Action collective.

| | Compte individuel | Compte conjoint |
|--------------------|--|--|
| Âge atteint | Prime mensuelle par compte assuré | Prime mensuelle par compte assuré |
| 0 à 14 ans | 1,00\$ | 0,80\$ |
| 15 à 39 ans | 1,75\$ | 1,40\$ |
| 40 à 44 ans | 2,25\$ | 1,80\$ |
| 45 à 49 ans | 3,50\$ | 2,80\$ |
| 50 à 54 ans | 5,50\$ | 4,40\$ |
| 55 à 59 ans | 9,00\$ | 7,20\$ |
| 60 à 64 ans | 13,75\$ | 11,00\$ |
| 65 à 69 ans | 17,50\$ | 14,00\$ |
| 70 à 74 ans | 17,50\$ | 14,00\$ |
| 75 à 79 ans | 17,50\$ | 14,00\$ |
| 80 à 84 ans | 17,50\$ | 14,00\$ |
| 85 ans ou + | 17,50\$ | 14,00\$ |

Si vous calculez la valeur des primes que vous avez payées, n'oubliez pas que celles-ci ont peut-être varié dans le temps en fonction de votre âge.

La loi prévoit que, pour toute réclamation d'une valeur de moins de 2 000\$, le Fonds d'aide aux actions collectives prélève un montant équivalent à 2% de la valeur de la réclamation. Ce montant sera déduit par l'Administrateur des réclamations du montant des primes qui vous seront remboursées.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

Si les honoraires des avocats des membres de l'Action collective sont approuvés, le montant des primes qui vous seront remboursées sera également réduit d'une somme représentant 15% de la valeur des primes remboursées perçue à titre d'honoraires, majorée des taxes applicables.

19. QUE FAIRE SI VOUS N'AVEZ PAS REÇU D'AVIS PERSONNALISÉ PAR LA POSTE, MAIS QUE VOUS PENSEZ RÉPONDRE AUX CONDITIONS POUR RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT DES PRIMES PROTECTION CANCER QUE VOUS AVEZ PAYÉES?

Des avis personnalisés ont été envoyés par la poste aux détenteur.trice.s d'une Assurance vie-épargne avec une Protection cancer en fonction des informations détenues par DSF. Ces avis contiennent des informations supplémentaires à celles contenues au présent avis, dont un code alphanumérique permettant de simplifier votre réclamation.

Si vous n'avez pas reçu d'avis personnalisé, mais que vous voulez réclamer le remboursement des primes Protection cancer que vous avez payées, **veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations** aux coordonnées mentionnées au bas de la page.

L'administrateur des réclamations pourra, le cas échéant :

- confirmer que vous êtes Membre du groupe;
- confirmer que vous avez droit à un remboursement de vos primes et que vous pouvez effectivement faire une réclamation;
- indiquer le montant du remboursement auquel vous aurez droit si vous faites une réclamation; et
- vous fournir une copie de votre avis personnalisé, incluant le code alphanumérique associé à votre dossier.

Pour ce faire, ayez en main le numéro de folio Desjardins auquel est ou était associée l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer (voir question 17). L'administrateur vous demandera des informations additionnelles afin de vérifier votre identité.

20. COMMENT L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS VA-T-IL DÉTERMINER SI VOTRE RÉCLAMATION EST VALIDE ET VOUS AVISER DE SA DÉCISION?

L'administrateur des réclamations analysera votre réclamation pour s'assurer de sa validité. Pour ce faire, il déterminera si vous êtes Membre du groupe et si vous remplissez les conditions d'admissibilité.

L'administrateur des réclamations vous enverra un « **Avis de décision** » pour vous aviser de l'approbation ou du rejet de votre réclamation. Si votre réclamation est rejetée, l'administrateur des réclamations inclura ses motifs dans l'Avis de décision.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

21. QUE FAIRE SI VOUS ÊTES LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU UN MANDATAIRE DÉSIGNÉ DANS LE CADRE D'UN MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE HOMOLOGUÉ?

Vous pouvez faire une réclamation au nom d'une autre personne si vous êtes le liquidateur d'une succession ou le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat en cas d'inaptitude homologué.

Veillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées au bas de la page; il vous indiquera les documents additionnels à fournir afin d'établir votre statut.

Dans le cas d'une réclamation présentée au nom d'une personne décédée, le paiement sera effectué au nom de la succession.

22. QUE FAIRE SI VOUS DÉTENEZ PLUS D'UN COMPTE DESJARDINS POUR LEQUEL VOUS ÊTES ASSURÉ.E?

Si vous détenez plus d'un compte pour lequel vous êtes assuré.e, vous recevrez un avis personnalisé par compte assuré, ainsi qu'un code alphanumérique par compte assuré.

Cela signifie que si vous voulez obtenir le remboursement des primes payées pour la Protection cancer et renoncer à la Protection cancer **pour tous les comptes** pour lesquels vous êtes assuré.e, vous devrez faire une réclamation pour **chacun** de ces comptes.

**23. QU'ARRIVE-T-IL UNE FOIS QUE VOUS AVEZ SOUMIS UNE RÉCLAMATION?
QUELS SONT LES DÉLAIS DE TRAITEMENT ET DE REMBOURSEMENT PRÉVUS?**

Tant que l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne devient pas finale, le processus de remboursement des primes ne sera pas enclenché.

Le délai de traitement des réclamations prévu est d'environ 21 jours. Cependant, si vous faites votre réclamation avant que la Cour approuve l'Entente de règlement, l'administrateur des réclamations la recevra et la traitera, mais ne vous transmettra pas votre Avis de décision. Une fois que l'Entente de règlement sera approuvée (le cas échéant), il vous enverra votre Avis de décision. Il est présentement estimé que les premiers Avis de décision seront transmis au plus tôt au début de l'année 2024; ces délais pourraient être mis à jour.

Le délai de remboursement prévu est de quarante-cinq (45) jours suivant votre Avis de décision.

Ces délais sont à titre indicatif. Votre patience est appréciée.

Si vous procédez à une réclamation et que l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la suite, l'Action collective suivra son cours et vous ne recevrez aucun remboursement. De plus, si votre Protection cancer était toujours en vigueur à la date de votre réclamation, votre Protection cancer demeurera en vigueur et vous ne serez pas considéré.e comme y ayant renoncé.

Pour obtenir plus de détails concernant l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour, veuillez consulter les questions 38 à 40 du présent avis.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

24. COMMENT SEREZ-VOUS REMBOURSÉ.E?

Votre remboursement vous sera payé par chèque posté à votre dernière adresse connue de DSF.

Si vous avez déménagé et que vous n'avez pas mis à jour vos coordonnées auprès de DSF, le formulaire de réclamation vous permettra d'entrer vos nouvelles coordonnées. Une validation de votre identité sera nécessaire.

Si vous déménagez entre le moment où vous faites votre réclamation et le remboursement, vous devez communiquer avec l'administrateur des réclamations dans les plus brefs délais aux coordonnées reproduites au bas de la page pour l'aviser de votre changement d'adresse. Une validation de votre identité sera nécessaire.

Si vous n'avez toujours pas reçu de remboursement par la poste dans les délais prévus sous la question 23 du présent avis ou dans tout autre délai indiqué à la [page des mises à jour du dossier](#), veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page.

Votre chèque de remboursement deviendra périmé six (6) mois à compter de son émission. Il est de votre responsabilité d'encaisser le chèque dans les délais.

25. QUAND VOTRE RENONCIATION À VOTRE PROTECTION CANCER PRENDRA-T-ELLE EFFET?

Si votre réclamation est jugée valide (que ce soit par l'Avis de décision ou par un appel accueilli), l'annulation rétroactive de votre Protection cancer prendra seulement effet une fois que l'[Entente de règlement](#) aura été approuvée par la Cour.

Si votre réclamation est jugée invalide (rejetée) et que vous ne pouvez donc pas recevoir le remboursement de vos primes, **vous aurez la possibilité de changer d'idée et de retirer votre renoncement** à la Protection cancer dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision de refus.

L'Avis de décision vous indiquera comment procéder pour retirer votre renoncement à la Protection cancer. Voici ce qui se produira selon votre décision :

- (1) **Si vous ne faites rien, cela confirmera que vous renoncez à la Protection cancer**, la renoncement prendra effet à compter de la date à laquelle vous aurez transmis votre réclamation à l'administrateur des réclamations et ne sera pas rétroactive. Pour le reste, les règles expliquées à la question 12 du présent avis seront applicables, avec les adaptations nécessaires.
- (2) **Si vous retirez votre renoncement**, l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer sera maintenue intégralement sans aucune rupture de votre assurance quant à la Protection cancer et vous devrez acquitter les primes qui sont dues; et

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [\[no téléphone\]](#), ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [\[courriel\]](#) OU PAR LA POSTE AU [\[adresse postale\]](#) OU VISITEZ LE [\[site Web\]](#).

Dans ce dernier cas, le fait de retirer votre renonciation ne vous empêche pas de porter la décision de l'administrateur des réclamations en appel. Par contre, si l'appel est accueilli, le retrait de la renonciation sera considéré comme étant nul et la renonciation sera mise en œuvre.

26. PUIS-JE FAIRE APPEL DE L'AVIS DE DÉCISION?

L'appel d'un Avis de décision est permis uniquement si les conditions suivantes sont rencontrées :

- (1) l'administrateur des réclamations a **rejeté** votre réclamation;
- (2) votre **réclamation** complète a été présentée au plus tard le 22 février 2024; et
- (3) votre appel **ne vise pas** à remettre en question une règle prévue par l'**Entente de règlement** approuvée par la Cour.

Lisez attentivement la question 27 pour savoir comment faire un appel et dans quels délais, car l'administrateur des réclamations pourra rejeter votre appel s'il ne respecte pas les exigences de procédure.

27. COMMENT FAIRE APPEL DE LA DÉCISION CONTENUE DANS L'AVIS DE DÉCISION?

Pour faire appel de la décision contenue dans l'Avis de décision, vous devez respecter la procédure suivante, sans quoi votre appel sera jugé irrecevable :

- (1) **Le délai pour faire appel est de trente (30) jours suivant la date de l'Avis de décision.** Si l'appel est transmis par voie électronique, il devra être reçu avant l'expiration de ce délai. Si l'appel est transmis par la poste, il devra porter un cachet de poste d'au plus tard trente (30) jours suivant la date de l'Avis de décision;
- (2) Vous devez faire parvenir un **chèque de frais d'ouverture de dossier** d'appel de 50 \$ à l'administrateur des réclamations dans les mêmes délais. L'administrateur des réclamations n'encaissera le chèque que si l'appel est jugé valablement formé conformément aux conditions décrites à la question 26. Le chèque vous sera remboursé si l'arbitre tranche en votre faveur;
- (3) Écrivez les **raisons** de votre appel; et
- (4) Incluez en pièce jointe toute la **documentation** que vous considérez comme pertinente au soutien de votre appel.

Assurez-vous que vous avez bien le droit de faire appel selon les règles énoncées à la question 26.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

28. QU'ARRIVERA-T-IL SI VOUS FAITES APPEL DE LA DÉCISION CONTENUE DANS L'AVIS DE DÉCISION?

L'administrateur des réclamations vérifiera que votre appel est valablement formé (voir les questions 26 et 27). Il pourra consulter les avocats de DSF et les avocats du groupe.

Si, l'administrateur des réclamations est d'avis que votre appel n'est pas valablement formé, vous en serez avisé.e par écrit. L'administrateur des réclamations fermera votre dossier et détruira votre chèque de frais d'ouverture de dossier d'appel de 50 \$.

Si l'administrateur des réclamations est d'avis que votre appel est valablement formé, il vous avisera que votre appel sera soumis à un arbitre et encaissera le chèque de frais d'ouverture de dossier d'appel de 50 \$.

Les appels valablement formés seront évalués après la fin de la période de réclamations. Les avocats de DSF et les avocats du groupe pourront faire parvenir leurs observations écrites sur votre appel à l'arbitre.

L'arbitre rendra sa décision par écrit. Si l'arbitre tranche en votre faveur, les frais d'ouverture du dossier d'appel vous seront remboursés par l'administrateur des réclamations. La décision de l'arbitre sera finale et ne pourra faire l'objet d'un appel ou d'une révision.

29. DEVEZ-VOUS RETENIR LES SERVICES D'UN.E AVOCAT.E POUR PARTICIPER À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Non, il n'est pas nécessaire de retenir les services d'un.e avocat.e pour présenter une réclamation dans le cadre de cette [Entente de règlement](#).

L'administrateur des réclamations est à votre disposition, gratuitement, aux coordonnées reproduites au bas de la page, pour répondre à toute question que vous pourriez avoir sur la procédure de réclamation ou le formulaire de réclamation.

Vous pouvez communiquer avec l'un des avocats du groupe mentionnés à la question 30 pour obtenir gratuitement de l'aide relativement à l'[Entente de règlement](#).

Si vous choisissez de retenir les services d'un.e autre avocat.e pour vous assister, vous serez seul.e responsable de ses honoraires.

LES AVOCATS

*Pour en savoir plus sur les avocats représentant les Membres du groupe
et la manière dont ils seront payés.*

30. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR L'ACTION COLLECTIVE?

Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente Option consommateurs et les Membres du groupe.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514-987-6700
Numéro sans frais : 1-888-987-6701
Courriel : info@belleaulapointe.com

Sous réserve de la question suivante, ces avocats ne vous factureront rien. Si vous désirez être représenté.e par votre propre avocat.e, vous le pouvez, à vos frais.

31. DE QUELLE FAÇON LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS?

Option consommateurs demandera à la Cour d'approuver les honoraires et les déboursés des avocats du groupe. Les honoraires des avocats du groupe n'excéderont pas 25% de la valeur totale des indemnités qui seront payées par DSF, majoré des taxes applicables.

Plus précisément, l'Entente de règlement prévoit les prélèvements suivants, auxquels s'ajouteront les taxes applicables :

- (1) 25% de l'indemnité de 3 millions \$ versée au bénéfice des Membres du groupe;
- (2) 15% du montant de chaque remboursement de primes; et
- (3) 10% du montant total des primes remboursées. Ce dernier montant sera prélevé sur l'indemnité de 3 millions \$ jusqu'à ce qu'un plafond de 1,25 million \$, plus les taxes applicables, soit atteint.

32. POUVEZ-VOUS COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE?

Oui. Vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe sans frais, aux coordonnées indiquées à la question 30 du présent avis.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

VOUS EXCLURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Explications sur la façon de s'exclure de l'Action collective et sur les raisons pour lesquelles vous pourriez le faire.

33. QU'EST-CE QUI ARRIVE SI VOUS VOUS EXCLUEZ DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous vous excluez de l'Action collective :

- (1) Vous ne pourrez pas participer à l'Entente de règlement. Vous ne pourrez donc pas faire de réclamation et ne recevrez pas de remboursement;
- (2) Vous ne serez pas lié.e par l'Action collective;
- (3) Vous conserverez le droit de poursuivre DSF, à vos frais, dans les limites prescrites par la loi; et
- (4) Vous ne pourrez pas contester l'Entente de règlement.

34. QUAND ET COMMENT VOUS EXCLURE DU GROUPE, LE CAS ÉCHÉANT?

Pour vous exclure, vous devez envoyer une demande d'exclusion par la poste ou par courriel à l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page.

Votre demande d'exclusion devra inclure :

- a) Votre nom;
- b) Votre adresse complète;
- c) Une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective; et
- d) Le numéro de dossier de la Cour (500-06-000879-177).

Pour être valide, votre demande d'exclusion devra être transmise au plus tard le 24 novembre 2023. L'administrateur des réclamations se chargera de transmettre les demandes d'exclusion à la Cour.

Vous êtes exclu.e de l'Action collective si vous avez commencé une poursuite contre DSF ayant le même objet que l'Action collective et que vous ne vous en désistez pas au plus tard le 24 novembre 2023.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

35. QU'EST-CE QUI ARRIVE SI VOUS NE VOUS EXCLUEZ PAS DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous souhaitez bénéficier de l'Entente de règlement, vous ne devez pas vous exclure. En tant que Membre du groupe, vous pourrez profiter des avantages découlant de l'Entente de règlement.

Si vous ne vous excluez **pas** :

- (1) Vous pouvez faire une réclamation **dès maintenant** pour obtenir le remboursement de vos primes Protection cancer et renoncer à la Protection cancer, selon les modalités prévues au présent avis, si vous remplissez les conditions prévues à la question 8 du présent avis.
- (2) Vous serez lié.e par l'Entente de règlement;
- (3) Vous pourrez contester l'Entente de règlement; et
- (4) Vous ne pourrez pas intenter votre propre action en justice contre DSF pour les faits liés à l'Action collective.

CONTESTER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Explications sur la marche à suivre pour dire à la Cour qu'elle ne devrait pas approuver l'Entente de règlement.

36. COMMENT DIRE À LA COUR QUE VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou contester l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats, vous devez écrire à l'administrateur des réclamations par la poste ou par courriel aux coordonnées reproduites au bas de la page, au plus tard le 24 novembre 2023.

Prenez soin d'expliquer pourquoi vous croyez que la Cour ne devrait pas approuver l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. Inscrivez votre nom, adresse, numéro de téléphone et le numéro de dossier de la Cour (500-06-000879-177).

L'administrateur des réclamations se chargera de transmettre les contestations et les questions à la Cour. Tous les commentaires et contestations seront considérés par la Cour lorsqu'elle décidera si elle approuve l'Entente de règlement et les honoraires des avocats.

Si vous envoyez une contestation ou un commentaire sur l'Entente ou les honoraires des avocats, il n'est pas obligatoire de vous présenter à l'audition d'approbation pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord.

Vous pouvez aussi vous présenter à l'audition d'approbation et demander à être entendu.e par la Cour. Pour en savoir plus sur l'audition, veuillez vous référer aux questions 38 et 39 du présent

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

avis. Si vous ne faites pas parvenir de commentaires ou de contestation écrits avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé.e à parler lors de l'audition d'approbation.

37. AVEZ-VOUS BESOIN D'UN.E AVOCAT.E POUR CONTESTER?

Non. Vous pouvez contester sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté.e par un.e avocat.e, vous pouvez en retenir un.e à vos frais.

PROCESSUS D'APPROBATION PAR LA COUR

Description du processus d'approbation de l'Entente de règlement par la Cour.

La Cour tiendra une audition pour décider de l'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats.

38. QUAND ET OÙ LA COUR PRENDRA-T-ELLE UNE DÉCISION AU SUJET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Pour prendre effet, l'Entente de règlement doit être approuvée par la Cour. L'audition aura lieu le 4 décembre 2023 à 9h15 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans la salle 17.09.

Lors de cette audition, la Cour devra déterminer si l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Il est possible que l'audition se fasse à distance par vidéoconférence. Pour vous informer, vous pouvez consulter la [page des mises à jour du dossier](#).

39. DEVEZ-VOUS VOUS PRÉSENTER À UNE AUDITION?

Non. Les avocats du groupe répondront à toutes les questions de la Cour. Mais tous les Membres du groupe sont les bienvenu.e.s et peuvent venir à leurs frais. En plus de la possibilité que l'audition ait lieu à distance par vidéoconférence, la date de l'audition peut changer sans autre avis. Avant de vous présenter, il est préférable de vérifier si l'audition aura bien lieu à l'endroit et au jour convenus en consultant la [page des mises à jour du dossier](#).

40. COMBIEN DE TEMPS FAUDRA-T-IL POUR QUE LE JUGEMENT SOIT RENDU?

La Cour peut décider d'approuver l'Entente de règlement au moment de l'audition ou plus tard.

Pour vous tenir à jour, vous pouvez consulter la [page des mises à jour du dossier](#).

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

POUR EN SAVOIR PLUS

41. COMMENT POUVEZ-VOUS OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Pour en savoir plus sur l'Action collective ou sur l'Entente de règlement, vous pouvez consulter les liens suivants :

- La page des mises à jour du dossier;
- L'Entente de règlement;
- Le jugement autorisant l'Action collective;
- [La page du Registre des actions collectives relative à l'Action collective](#);
- Le site Internet d'Option consommateurs;
- Le site Internet de Belleau Lapointe, les avocats du groupe;

Si vous avez des questions qui subsistent, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites ci-dessous :

- **Par courriel** : [insérer courriel];
- **Par la poste** : [insérer coordonnées postales administrateur];
- **Par téléphone** : [insérer numéro de téléphone].

La référence du dossier est :

Option consommateurs c. Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, N° 500-06-000879-177, Cour supérieure, district de Montréal.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU [no téléphone], ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU [courriel] OU PAR LA POSTE AU [adresse postale] OU VISITEZ LE [site Web].

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (FAQ)

Class action concerning the automatic addition of Cancer Protection to Desjardins Members' Savings-Life Insurance

Last updated: [date]

This is a summary of the official documents related to the Class Action concerning the automatic addition of cancer diagnosis coverage to Desjardins Members' Savings-Life Insurance on June 1, 2016. In the event of any conflict or discrepancy between these FAQs and the [Settlement Agreement](#), the latter shall prevail.

Do you hold or have you held a Savings-Life Insurance policy with Desjardins Sécurité Financière to which a premium for cancer diagnostic coverage was automatically added on June 1, 2016?

You may be entitled to a refund.

- On July 9, 2019, the Superior Court of Québec (the "**Court**") authorized Option consommateurs to institute a class action against Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance-vie ("**DSF**") on the grounds that on June 1, 2016, it added cancer diagnosis coverage ("**Cancer Protection**") to Desjardins members' savings-life insurance (the "**Savings-Life Insurance**") and increased their premiums without their consent (the "**Class Action**").
- Option consommateurs has entered into a [settlement agreement](#) with DSF to settle the Class Action (the "**Settlement Agreement**").
- To take effect, the [Settlement Agreement](#) must be approved by the Court.
- If the [Settlement Agreement](#) is approved, DSF will reimburse **eligible** Class Members who **make a claim** via the [Claims Webpage](#) the premiums collected for Cancer Protection between June 1, 2016, and November 24, 2023. Class Members will have to waive Cancer Protection to claim their premiums. If they still have a Savings-Life Insurance with DSF, the original Savings-Life Insurance will be reinstated, that is, without any protection or possibility of indemnity in the event of a cancer diagnosis. In addition, DSF will pay an amount of \$3 million that will be remitted to charitable organizations as an indirect compensation to the Class, after payment of disbursements and a portion of Class Counsel's fees. DSF will also pay the other costs associated with the [Settlement Agreement](#).

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.

THE SETTLEMENT AGREEMENT MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

| YOUR RIGHTS UNDER THIS SETTLEMENT AGREEMENT: | |
|--|--|
| Making a claim for reimbursement | <p>You can make a claim now and no later than February 22, 2024, via the Claims Webpage, to obtain a refund of your Cancer Protection premiums and waive Cancer Protection.</p> <p>Carefully read questions 7, 8 and 9 to find out if you are eligible and questions 15 to 19 to find out how to make a claim.</p> |
| Opting out | <p>You may opt out of the Settlement Agreement, in which case you will not receive any reimbursement under the Settlement Agreement. This option allows you to sue DSF at your own expense for the addition of Cancer Protection. For more information, please refer to Questions 33 to 35 of this notice.</p> |
| Challenging the Settlement Agreement | <p>You can tell the court that you do not agree with the Settlement Agreement or Class Counsel's fees. For more information, please refer to Questions 36 and 37 of this notice.</p> |
| Attending a hearing | <p>You may attend the Hearing on Approval of the Settlement Agreement. Please refer to Questions 38 and 39 of this notice for further details.</p> |

Your rights — **and the deadlines for exercising them** — are detailed in this notice. Additional information may be obtained by visiting the [Updated Claims Webpage](#) or by contacting the Claims Administrator at the contact information provided at the bottom of the page.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [\[telephone number\]](#), CONTACT BY E-MAIL AT [\[EMAIL\]](#) OR BY MAIL AT [\[mailing address\]](#) OR VISIT [\[WEBPAGE\]](#).

CLASS ACTION

Learn more about the Class Action.

1. WHY IS THIS NOTICE PUBLISHED?

This notice is published to inform you of three (3) important events in the file:

- (1) Option consommateurs was authorized to institute the Class Action;
- (2) The [Settlement Agreement](#) was entered into with DSF to settle the Class Action; and
- (3) You can make a claim now.

This notice summarizes how the Class Action works, specifies who the Class Members are, details the [Settlement Agreement](#) and your rights under it, and outlines the claims and reimbursement process.

2. WHAT IS A CLASS ACTION?

A class action is a legal proceeding in which one or more people request permission to act on behalf of a group of people affected by the same problem: the class members. Once this permission is obtained and the class action is authorized, the person(s) become(s) the “representative(s)”, which allows them, among other things, to settle the class action on behalf of the class members.

In the Class Action concerned by this notice, Option consommateurs is currently acting as representative of the Class Members.

3. WHAT IS THE PURPOSE OF THE CLASS ACTION?

In the Class Action, Option consommateurs claims that DSF added, on June 1, 2016, Cancer Protection to Desjardins members’ Savings-Life Insurance and increased their premiums without their consent.

Payment of Cancer Protection premium was automatically added to the terms of the Savings-Life Insurance.

Option consommateurs is asking DSF to reimburse all premiums collected from Class Members who do not want Cancer Protection, and to pay damages.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [\[telephone number\]](#), CONTACT BY E-MAIL AT [\[EMAIL\]](#) OR BY MAIL AT [\[mailing address\]](#) OR VISIT [\[WEBPAGE\]](#).

4. WHAT HAPPENED DURING THE CLASS ACTION?

On August 3, 2017, an application was filed with the Court seeking authorization to institute the Class Action.

On July 9, 2019, the Court authorized Option consommateurs to institute the Class Action against DSF on behalf of persons who subscribed to a Savings-Life Insurance prior to June 1, 2016 and to which DSF automatically added Cancer Protection on or around June 1, 2016, with the exception of persons who submitted a claim under this same Cancer Protection.

On September 18, 2023, Option consommateurs entered into the [Settlement Agreement](#) with DSF to settle the Class Action.

5. WHAT ARE THE ISSUES TO BE ADDRESSED COLLECTIVELY AND THE CONCLUSIONS SOUGHT?

In its judgment authorizing Option consommateurs to institute the Class Action, the Court identified the issues it would have to decide if a trial were to take place. The Court also identified the conclusions that Option consommateurs may seek against DSF.

You will find the issues to be addressed collectively and the conclusions sought by Option consommateurs in paragraphs 89 and 90 of the authorization judgment, which you can consult via [this link](#).

6. WHY A SETTLEMENT AGREEMENT?

There was no trial on the merits of the Class Action. The Court did not rule in favour of Option consommateurs or DSF. Instead, the parties agreed to enter into the [Settlement Agreement](#).

A settlement agreement is a compromise that allows all parties to avoid the delays and risks associated with a trial.

Option consommateurs and its Counsel believe that the [Settlement Agreement](#) is the best solution for all Class Members and are asking the Court to approve it.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [\[telephone number\]](#), CONTACT BY E-MAIL AT [\[EMAIL\]](#) OR BY MAIL AT [\[mailing address\]](#) OR VISIT [\[WEBPAGE\]](#).

ARE YOU A CLASS MEMBER AND WHAT DOES THE SETTLEMENT AGREEMENT ENTITLE YOU TO?

Determine whether you are a Class Member and learn more about the refund of your premiums and other benefits provided for in the Settlement Agreement.

7. HOW DO I KNOW IF I'M A CLASS MEMBER?

You are a “**Class Member**” if you meet both of the following conditions:

- (1) You had subscribed to a Savings-Life Insurance related to your Desjardins account **prior to June 1, 2016**, to which DSF automatically added Cancer Protection **on or around June 1, 2016**; and
- (2) You have never made an insurance claim under Cancer Protection.

If you are a Class Member, the Settlement Agreement applies to you.

Refer to question 8 of this notice to find out if you are eligible for a refund of your premiums and question 13 of this notice to learn more about other benefits under the [Settlement Agreement](#).

If you are not sure whether you are a Class Member, you can contact the Claims Administrator at the contact information provided at the bottom of the page.

8. ARE YOU ENTITLED TO A REFUND OF YOUR PREMIUMS?

You are entitled to a refund of premiums paid for Cancer Protection between June 1, 2016, and November 24, 2023, if you meet all of the following conditions:

- (1) You had subscribed to a Savings-Life Insurance related to your Desjardins account **prior to June 1, 2016**, to which DSF automatically added Cancer Protection **on or around June 1, 2016**;
- (2) You have never made an insurance claim under Cancer Protection;
- (3) You did not request and benefit from the mitigation measures offered by DSF in or around December 2017 (see question 9 for more details); and
- (4) You confirm that you never wanted Cancer Protection and wish to waive it so that your original Savings-Life Insurance will be reinstated without Cancer Protection (see questions 10 to 12 for more details). You can make a claim even if you no longer have Savings-Life Insurance with DSF; in this case, you will have to waive Cancer Protection for the past and any potential future claims.

Refer to question 18 for information on the calculation of the premiums you paid for Cancer Protection.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [\[telephone number\]](#), CONTACT BY E-MAIL AT [\[EMAIL\]](#) OR BY MAIL AT [\[mailing address\]](#) OR VISIT [\[WEBPAGE\]](#).

If you are not sure whether you are entitled to the reimbursement of your premiums, you can contact the Claims Administrator at the contact information provided at the bottom of the page.

9. WHAT WERE THE MITIGATION MEASURES OFFERED BY DSF AROUND DECEMBER 2017?

To make a claim, you **must not** have requested and benefited from a mitigation measure offered by DSF around December 2017 and must indicate why in the claim form.

In or around December 2017, DSF sent a letter to the holders of a Savings-Life Insurance to offer them the choice of the following three (3) mitigation measures:

- (1) Cancelling Cancer Protection and obtaining reimbursement of premiums paid for this coverage;
- (2) Reinstating the original Savings-Life Insurance without Cancer Protection for Class Members who had cancelled their original Savings-Life Insurance; or
- (3) Re-establishing the original Savings-Life Insurance without Cancer Protection for Class Members who had opted for life insurance with a maximum amount in the event of death limited to \$10,000.

If you received this letter and chose one of these three options within 30 days of the date on the letter, you cannot make a claim.

10. WHY MUST I WAIVE CANCER PROTECTION?

Option consommateurs claims that DSF added Cancer Protection to your Savings-Life Insurance without asking your consent.

If you are satisfied with your Cancer Protection and wish to keep it and continue paying the premiums, you should not make a claim and you cannot obtain a refund of your premiums.

To make a claim and get your premiums refunded, you must confirm that you never wanted Cancer Protection and that you wish to waive it. If you still hold a Savings-Life Insurance policy with DSF, your original Savings-Life Insurance will be reinstated retroactively to June 1, 2016, as if it had never been amended. If you no longer have Savings-Life Insurance with DSF, you will waive Cancer Protection for the past and any potential future claims.

The Claim Form contains a section in which you must indicate that you waive Cancer Protection.

Carefully read Questions 11 and 12 for a summary of Cancer Protection coverage and the implications of waiving it.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

11. WHAT IS COVERED BY CANCER PROTECTION?

If you get diagnosed with an eligible cancer, DSF pays an amount for each account for which you are insured.

The amount paid for each account varies depending on your age at the date of diagnosis and whether it is an individual or joint account (see box to the right for details). If you have more than one account for which you are insured (if you are insured in more than one *Caisse Desjardins*), the total amount that can be paid in the event of a cancer diagnosis for all accounts is limited to \$18,750.

| Age at diagnosis | Benefit paid in the event that an insured is diagnosed with cancer | |
|------------------|--|---------------|
| | Individual account | Joint account |
| 0 to 69 | \$6,250 | \$3,125 |
| 70 to 74 | \$4,500 | \$2,250 |
| 75 to 79 | \$2,500 | \$1,250 |
| 80 to 84 | \$2,000 | \$1,000 |
| 85 and + | \$1,250 | \$625 |

For example, if you are 82 years old and have an individual account, you could receive \$2,000 if you are diagnosed with cancer, as long as it is covered by Cancer Protection.

In certain situations, Cancer Protection does not apply. For example, certain specific cancers and cancers that are preceded by cancer which was diagnosed or treated in the previous five (5) years are not eligible for any indemnity. Other exclusions apply.

This summary is for informational purposes only. **For more details on Cancer Protection and its exclusions**, please consult the Cancer Protection member guide, [available here](#).

12. WHAT ARE THE CONSEQUENCES OF WAIVING CANCER PROTECTION?

If your claim is deemed valid and you receive a refund of your premiums:

- (1) you will no longer be entitled to any indemnity if you are diagnosed with cancer;
- (2) your waiver will be retroactive to June 1, 2016, regardless of when the cancer is diagnosed;
- (3) You will not be required to pay any Cancer Protection premiums after the date your claim is submitted. Any premium collected in contravention of the foregoing shall be reimbursed to you by DSF;
- (4) The date of enrolment in your original Savings-Life Insurance will be the date you first enrolled in your original plan;
- (5) You will not have to answer any questions about your state of health with respect to the retroactive reinstatement of your original Savings-Life Insurance, for which the terms will remain otherwise unchanged; and

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

- (6) The value of the premium you will pay for the original Savings-Life Insurance will be equal to the amount paid by the current holders of this coverage who have the same characteristics as you.

If your claim is rejected, you may withdraw your waiver of Cancer Protection. For more details on the withdrawal of the waiver, please refer to question 25 of this notice.

13. WHAT ARE THE OTHER BENEFITS UNDER THE SETTLEMENT AGREEMENT?

DSF is also paying **\$3 million** under the Settlement Agreement.

This sum will be used as follows:

- **payment of disbursements and a portion of Class Counsel's fees.** The amount of fees that Class Counsel will be seeking out of the \$3 million is not known today because it depends on the value of the claims that will be made, but will be between \$750,000 and \$2 million, plus applicable taxes;
- **mandatory payment to the *Fonds d'aide aux actions collectives***; and
- **distribution** of the remaining amount as follows:
 - (1) An amount of \$50,000 will be given to the [Claude Masse Foundation](#);
 - (2) \$261,000 will be provided to the [Fondation pour les consommateurs](#) to be used to fund the redesign and maintenance of the <https://www.toutbiencalculer.ca/> website; and
 - (3) The balance remaining after the above payment are made will be distributed in the following proportions:
 - a. 50% to the [Fondation pour les consommateurs](#), for budget advice and consumer debt prevention activities;
 - b. 25% to the [Canadian Cancer Society](#), Quebec Division; and
 - c. 25% to [Les petits frères des pauvres](#).

DSF will also pay the costs of the Settlement Agreement.

14. WHAT IS THE RELEASE PROVIDED FOR IN THE SETTLEMENT AGREEMENT?

In consideration of the benefits set forth in the Settlement Agreement, the Class Members release DSF with respect to the facts alleged in the Class Action.

This means that Class Members can no longer sue DSF for automatically adding Cancer Protection to their Savings-Life Insurance in June 2016.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

CLAIM AND REFUND PROCESS

Learn more about the claims and refund process.

15. WHEN MUST YOU MAKE A CLAIM?

You must proceed with your claim now, and no later than **February 22, 2024**.

16. HOW DO I MAKE A CLAIM?

Go to the [Claims Webpage](#) **now** to make a claim online.

If you are unable to complete the online form, please contact the Claims Administrator at the contact information provided at the bottom of the page for a paper copy of the claim form, which will be mailed to you. You can submit your claim by mail or email.

If you have more than one account for which you are insured (if you are insured with more than one *Caisse Desjardins*), you must submit a claim for **each** account. Refer to Question 22 for more details.

a. What steps do you need to complete to make a claim?

The claim form can be completed in a few minutes. It has three sections: (1) information identifying you; (2) your statement that you did not avail yourself of the measures offered by DSF around December 2017; and (3) your signature.

(1) Information identifying you

If you make a claim online using the alphanumeric code that was communicated to you through the personalized notice you received in the mail (see question 19), simply enter the code on the form and the contact information DSF has about you will be displayed. You will need to confirm that this information is valid. For your protection, the Claims Administrator uses a two-factor identification method and will ask you to provide your folio number (account number). See Question 17 for information on how to find your folio number.

If you fill in the contact information directly, or if you wish to modify some of the information displayed using the alphanumeric code, the Claims Administrator may ask you for additional information or documents to establish your identity.

(2) Your statement that you did not avail yourself of the measures offered by DSF around December 2017

You must confirm that you did avail yourself of the DSF measures around December 2017 (see question 9) and indicate why. The form provides several answers, and you can check off the one that best suits your situation.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

You will not be compensated if you indicate that you voluntarily and knowingly chose to keep Cancer Protection and decided not to take advantage of the measures offered by DSF around December 2017, even if you have changed your mind since then.

(3) Your signature

The electronic form allows you to sign electronically. If you have a joint account, the signatures of both account holders will be required.

b. What documents must you provide in support of your claim?

If you have the alphanumeric code you received in the mail, if applicable, then you do not need any additional documentation to make your claim online.

If you have not received an alphanumeric code, please contact the Claims Administrator at the contact information provided at the bottom of the page to obtain the alphanumeric code associated with your file and simplify your claim process (see question 19).

If you complete the claim form without having the alphanumeric code associated with your file or if you complete a paper form, you must establish your identity by providing a copy of a valid piece of identification with a photo issued by the Québec or Canadian governments (passport, Québec health insurance card or driver's licence). You will also have to provide proof of your place of residence. The Claims Administrator may request additional information to verify your identity.

In some cases, for example, if you wish to change certain contact information in your file or if you make a claim as liquidator of a succession or as mandatary in case of incapacity, the Claims Administrator may request additional information and documents.

| |
|--|
| 17. WHERE CAN YOU FIND YOUR DESJARDINS FOLIO NUMBER (ACCOUNT NUMBER)? |
|--|

Your Desjardins folio number (or “account number”) is a **six (6) digit** number.

If you have more than one account at Desjardins, be sure to indicate the folio of the account to which a Savings-Life Insurance with Cancer Protection is associated. The last three (3) digits of this folio appear in the personalized notice you received in the mail.

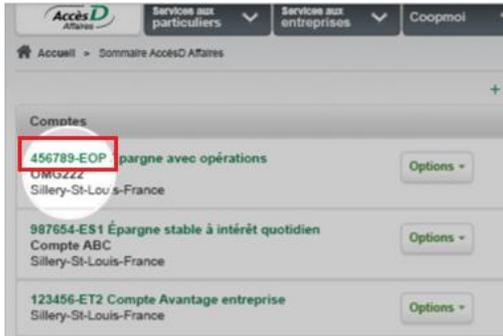
If you still have your Desjardins account

You can find your folio number by:

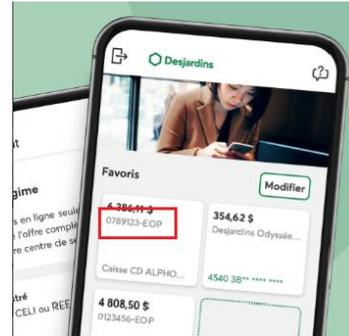
- a) **Accès D Online services:** Your folio number is indicated on the home interface of your *Accès D* account and in the “My Accounts” section. It is followed by letters (EOP or ES) that identify the type of account but are not part of the folio number.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

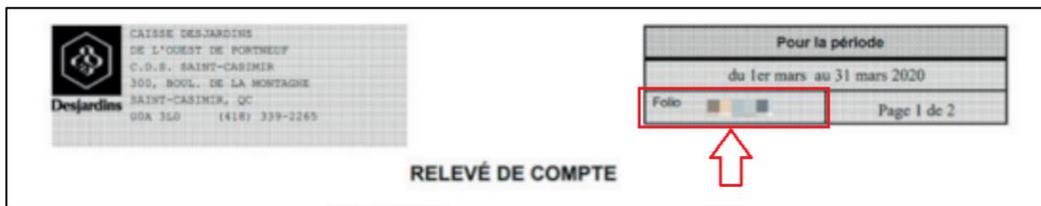
"Accounts" Section



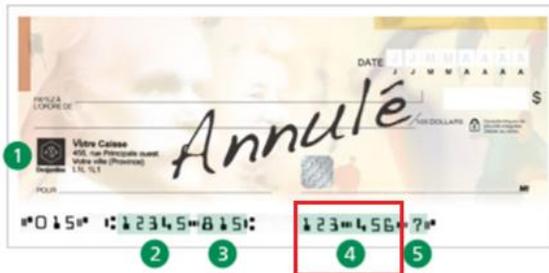
Mobile app home section



- b) **Paper or electronic statement of account:** Your folio number is indicated in a box that is usually located at the top right of your account statements but may be located elsewhere.



- c) **Void cheque:** Your folio number is indicated in the red section.



If you no longer have an account with Desjardins:

If you no longer have paper or electronic account statements or a sample cheque, contact the Claims Administrator to find out how to make a claim without this information.

18. HOW IS THE AMOUNT OF PREMIUMS REFUNDED TO YOU CALCULATED?

DSF has the correct information on the total amount of Cancer Protection premiums you paid between June 1, 2016 and November 24, 2023

You will receive a personalized notice in the mail indicating the specific amount of the premiums you have been charged for Cancer Protection since June 1, 2016.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

NOTICE AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC:
AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION AND APPROVAL OF A SETTLEMENT AGREEMENT

The total Cancer Protection premiums are the difference between what you would have paid if you had kept the original Savings-Life Insurance and the amount that DSF has charged you since the automatic addition of Cancer Protection affected by the Class Action.

| | Individual account | Joint account |
|--------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Age reached | Monthly Premium per Insured Account | Monthly Premium per Insured Account |
| 0 to 14 years old | \$1.00 | \$0.80 |
| 15 to 39 years old | \$1.75 | \$1.40 |
| 40 to 44 years old | \$2.25 | \$1.80 |
| 45 to 49 years old | \$3.50 | \$2.80 |
| 50 to 54 years old | \$5.50 | \$4.40 |
| 55 to 59 years old | \$9.00 | \$7.20 |
| 60 to 64 years old | \$13.75 | \$11.00 |
| 65 to 69 years old | \$17.50 | \$14.00 |
| 70 to 74 years old | \$17.50 | \$14.00 |
| 75 to 79 years old | \$17.50 | \$14.00 |
| 80 to 84 years old | \$17.50 | \$14.00 |
| 85 years old or + | \$17.50 | \$14.00 |

If you are calculating the value of the premiums you paid, remember that they may have varied over time depending on your age.

The law provides that, for any claim having a value of less than \$2,000, the *Fonds d'aide aux actions collectives* shall levy an amount equal to 2% of the value of the claim. This amount will be deducted by the Claims Administrator against the amount of the premium refunded to you.

If Class Counsel's fees are approved, the amount of the premiums refunded to you will also be reduced by an amount representing 15% of the value of the premiums refunded as fees, plus applicable taxes.

19. WHAT IF YOU DID NOT RECEIVE A PERSONALIZED NOTICE IN THE MAIL, BUT YOU THINK YOU MEET THE CONDITIONS TO CLAIM THE REFUND OF THE CANCER PROTECTION PREMIUMS YOU PAID?

Personalized notices were mailed to holders of Savings-Life Insurance with Cancer Protection based on information held by DSF. These notices contain additional information to what is contained in this notice, including an alphanumeric code to simplify your claim.

If you have not received an individualized notice but want to claim the reimbursement of Cancer Protection premiums you paid, **please contact the Claims Administrator** at the contact information provided at the bottom of the page.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

The Claims Administrator may, if applicable:

- confirm that you are a Class Member;
- confirm that you are entitled to a refund of your premiums and that you can make a claim;
- indicate the amount of reimbursement to which you will be entitled if you make a claim;
and
- provide you with a copy of your personalized notice, including the alphanumeric code associated with your file.

To do so, have the Desjardins folio number associated with your Savings-Life Insurance with Cancer Protection (see question 17). The administrator will ask you for additional information to verify your identity.

20. HOW WILL THE CLAIMS ADMINISTRATOR DETERMINE WHETHER YOUR CLAIM IS VALID AND NOTIFY YOU OF THEIR DECISION?

The Claims Administrator will analyze your claim to ensure its validity. To do so, it will determine whether you are a Class Member and whether you meet the eligibility requirements.

The Claims Administrator will send you a “**Notice of Decision**” to notify you of the approval or rejection of your claim. If your claim is rejected, the Claims Administrator will include its reasons in the Notice of Decision.

21. WHAT DO YOU DO IF YOU ARE THE LIQUIDATOR OF A SUCCESSION OR A MANDATARY DESIGNATED UNDER A HOMOLOGATED MANDATE IN CASE OF INCAPACITY?

You can make a claim on behalf of another person if you are the liquidator of a succession, or the mandatary designated under a homologated mandate in case of incapacity.

Please contact the Claims Administrator at the contact information provided at the bottom of the page. They will advise you of what additional documents are required to establish your status.

In the case of a claim made on behalf of a deceased person, payment will be made on behalf of the estate.

22. WHAT TO DO IF YOU HAVE MORE THAN ONE DESJARDINS ACCOUNT FOR WHICH YOU ARE INSURED?

If you have more than one insured account, you will receive a personalized notice for each insured account, as well as an alphanumeric code for each insured account.

This means that if you wish to obtain a refund of the premiums paid for Cancer Protection and waive Cancer Protection **for all the accounts** for which you are insured, you will have to make a claim for **each** of these accounts.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

**23. WHAT HAPPENS ONCE YOU HAVE SUBMITTED A CLAIM?
WHAT ARE THE EXPECTED PROCESSING AND REIMBURSEMENT TIMES?**

Until the [Settlement Agreement](#) is approved by the Court and becomes final, the premium refund process will not be initiated.

The expected claims processing time is approximately 21 days. However, if you make your claim before the Court approves the [Settlement Agreement](#), the Claims Administrator will receive and process it, but will not send you your Notice of Decision. Once the [Settlement Agreement](#) has been approved (if applicable), they will send you your Notice of Decision. It is currently estimated that the first Notices of Decision will be sent at the earliest in early 2024; these deadlines may be updated.

The prescribed period for reimbursement is forty-five (45) days following your Notice of Decision.

These times are indicative only. Your patience is appreciated.

If you make a claim and the [Settlement Agreement](#) is not subsequently approved, the Class Action will proceed, and you will not receive any reimbursement. In addition, if your Cancer Protection was still in effect on the date of your claim, your Cancer Protection will remain in effect, and you will not be considered to have waived it.

For more details on the Court's approval of the Settlement Agreement, please refer to questions 38 to 40 of this notice.

24. HOW WILL YOU BE REIMBURSED?

Your refund will be paid to you by cheque mailed to your last known address by DSF.

If you have moved and have not updated your contact information with DSF, the claim form will allow you to enter your new contact information. You will need to validate your identity.

If you move between the time you make your claim and the time of reimbursement, you must contact the Claims Administrator as soon as possible at the contact information provided at the bottom of the page to inform them of your change of address. You will need to validate your identity.

If you have not received a reimbursement by mail within the time limits provided in question 23 of this notice or within any other time limit indicated on the [Updated Claims Webpage](#), please contact the Claims Administrator at the contact information provided at the bottom of the page.

Your refund cheque will become stale-dated six (6) months after its issuance. It is your responsibility to cash the cheque on time.

25. WHEN WILL YOUR CANCER PROTECTION WAIVER TAKE EFFECT?

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [[telephone number](#)], CONTACT BY E-MAIL AT [[EMAIL](#)] OR BY MAIL AT [[mailing address](#)] OR VISIT [[WEBPAGE](#)].

If your claim is deemed valid (either by the Notice of Decision or by a successful appeal), retroactive waiver of your Cancer Protection will only take effect once the **Settlement Agreement** has been approved by the Court.

If your claim is found to be invalid (rejected) and you are therefore unable to receive a refund of your premiums, **you will have the opportunity to change your mind and withdraw your waiver** of Cancer Protection within fifteen (15) days of receiving the decision.

The Notice of Decision will tell you how to withdraw your Cancer Protection waiver. Here is what will happen according to your decision:

- (1) **If you do nothing, this will confirm your waiver of Cancer Protection.** The waiver will take effect from the date you submit your claim to the Claims Administrator and will not be retroactive. Otherwise, the rules set out in question 12 of this notice will apply, with the necessary modifications.
- (2) **If you withdraw your waiver,** your Savings-Life Insurance with Cancer Protection will continue in full without any break in your Cancer Protection coverage and you will be required to pay the premiums that are due; and

In the latter case, withdrawing your waiver does not prevent you from appealing the Claims Administrator's decision. However, if the appeal is allowed, the withdrawal of the waiver will be considered null and void and the waiver will be implemented.

26. CAN I APPEAL THE NOTICE OF DECISION?

Appeal of a Notice of Decision is permitted only if the following conditions are met:

- (1) the Claims Administrator has **rejected** your claim;
- (2) your complete **claim** was submitted before the February 22, 2024 deadline; and
- (3) your appeal is **not intended** to challenge any rule set out in the **Settlement Agreement** approved by the Court.

Carefully read question 27 to find out how to appeal and when, as the Claims Administrator will be able to dismiss your appeal if it does not meet the procedural requirements.

27. HOW TO APPEAL THE DECISION IN THE NOTICE OF DECISION?

To appeal the decision in the Notice of Decision, you must comply with the following procedure, failing which your appeal will be deemed inadmissible:

- (1) **The time limit to appeal is thirty (30) days following the date of the Notice of Decision.** If the appeal is made electronically, it must be received by the end of that period. If the appeal is mailed, it must be postmarked no later than thirty (30) days following the date of the Notice of Decision;

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

- (2) You must send a **cheque** for \$50 to the Claims Administrator within the same time frame. The Claims Administrator will only cash the cheque if the appeal is deemed to have been validly made in accordance with the conditions described in question 26. The cheque will be returned to you if the arbitrator rules in your favour;
- (3) Provide in writing the **reasons** for your appeal; and
- (4) Attach all **documentation** that you consider relevant in support of your appeal.

Ensure that you have the right to appeal according to the rules set out in question 26.

28. WHAT IF YOU APPEAL THE DECISION IN THE NOTICE OF DECISION?

The Claims Administrator will ensure that your appeal is valid (see questions 26 and 27). They may consult Counsel for DSF and Class Counsel.

If the Claims Administrator believes that your appeal is not valid, you will be notified in writing. The Claims Administrator will close your file and destroy your \$50 appeal opening fee cheque.

If the Claims Administrator believes that your appeal is valid, they will notify you that your appeal will be submitted to an arbitrator and will cash the \$50 appeal opening fee cheque.

Appeals properly brought will be assessed after the claim period has ended. Counsel for DSF and Class Counsel may provide written submissions regarding your appeal to the arbitrator.

The arbitrator will issue a written decision. If the arbitrator rules in your favour, the costs of opening the appeal file will be reimbursed by the Claims Administrator. The arbitrator's decision will be final and not subject to appeal or review.

29. DO YOU NEED TO HIRE A LAWYER TO PARTICIPATE IN THE SETTLEMENT AGREEMENT?

No, it is not necessary to retain a lawyer's services to make a claim under this [Settlement Agreement](#).

The Claims Administrator is available, free of charge, at the contact information provided at the bottom of the page, to answer any questions you may have about the claim procedure or the claim form.

You can contact lawyers for the Class Counsel mentioned in question 30 for free assistance with the [Settlement Agreement](#).

If you choose to retain another lawyer to assist you, you will be solely responsible for his or her fees.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

CLASS COUNSEL

Find out more about Class Counsel and how they will be paid.

30. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THE CLASS ACTION?

The law firm Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. represents Option consommateurs and the Class (“**Class Counsel**”).

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

300 Place d’Youville, Suite B-10
Montréal (Quebec) H2Y 2B6

Phone: 514-987-6700

Toll Free: 1-888-987-6701

E-mail: info@belleaulapointe.com

Subject to the following question, Class Counsel will not charge you anything. If you wish to be represented by your own lawyer, you may do so at your own expense.

31. HOW WILL CLASS COUNSEL BE PAID?

Option consommateurs will ask the Court to approve Class Counsel’s fees and expenses. Class Counsel’s fees will not exceed 25% of the total value of the compensation to be paid by DSF, plus applicable taxes.

Specifically, the **Settlement Agreement** provides for the following amounts, plus applicable taxes:

- (1) 25% of the \$3 million compensation paid to the Class;
- (2) 15% of the amount of each premium refund; and
- (3) 10% of the total amount of premiums refunded. The latter amount will be drawn from the \$3 million compensation until a maximum of \$1.25 million plus applicable taxes is reached.

32. CAN YOU CONTACT CLASS COUNSEL?

Yes. You may contact Class Counsel toll-free at the contact information listed in question 30 of this notice.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

OPTING OUT OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

Explanation of how and why you can opt out of the Class Action.

33. WHAT HAPPENS IF YOU OPT OUT OF THE CLASS ACTION?

If you opt out of the Class Action:

- (1) You will not be able to participate in the Settlement Agreement. You will therefore not be able to make a claim and will not receive a refund;
- (2) You will not be bound by the Class Action;
- (3) You will retain the right to sue DSF, at your expense, to the extent permitted by law; and
- (4) You will not be able to challenge the Settlement Agreement.

34. WHEN AND HOW TO OPT OUT OF THE CLASS, IF APPLICABLE?

To opt out, you must send an opting out request by mail or email to the Claims Administrator at the contact information provided at the bottom of the page.

Your request for opting out must include:

- a) Your name;
- b) Your full address;
- c) A statement that you wish to exclude yourself from the Class Action; and
- (d) The Court file number (500-06-000879-177).

To be valid, your request for opting out must be sent by November 24, 2023. The Claims Administrator will forward the opt out requests to the Court.

You are excluded from the Class Action if you initiated a lawsuit against DSF having the same object as the Class Action and you do not discontinue it before November 24, 2023.

35. WHAT HAPPENS IF YOU DO NOT OPT OUT OF THE CLASS ACTION?

If you wish to benefit from the Settlement Agreement, you must not opt out. As a Class Member, you can participate in the benefits of the Settlement Agreement.

If you don't opt out:

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

NOTICE AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC:
AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION AND APPROVAL OF A SETTLEMENT AGREEMENT

- (1) You can make a claim **right now** to have your Cancer Protection premiums refunded and waive Cancer Protection, in the manner set out in this notice, if you meet the conditions set out in question 8 of this notice.
- (2) You will be bound by the **Settlement Agreement**;
- (3) You may contest the **Settlement Agreement**; and
- (4) You will not be able to bring your own legal action against DSF for matters relating to the Class Action.

CHALLENGING THE SETTLEMENT AGREEMENT

*Explanation on how to tell the Court that it should not approve the **Settlement Agreement**.*

36. HOW DO YOU TELL THE COURT THAT YOU DO NOT AGREE WITH THE **SETTLEMENT AGREEMENT?**

If you wish to comment on or challenge the **Settlement Agreement** or Class counsel's fees, you must write to the Claims Administrator by mail or email at the contact information set out at the bottom of the page, no later than November 24, 2023.

Be sure to explain why you believe the Court should not approve the **Settlement Agreement or Class Counsel's fees. Provide your name, address, telephone number and Court file number (500-06-000879-177).**

The Claims Administrator will be responsible for transmitting the challenges and questions to the Court. All comments and challenges will be considered by the Court in deciding whether to approve the **Settlement Agreement** and Class Counsel's fees.

If you send a challenge or comment on the Agreement or Class Counsel's fees, you are not required to attend the Approval Hearing to explain why you disagree.

You can also attend the approval hearing and ask to be heard by the Court. For more information on the hearing, please refer to questions 38 and 39 of this notice. If you do not provide written comments or challenges by the deadline, you may not be allowed to speak at the Approval Hearing.

37. DO YOU NEED A LAWYER TO CHALLENGE?

No. You can contest without a lawyer. If you wish to be represented by a lawyer, you may retain one at your expense.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

APPROVAL PROCESS BY THE COURT

Description of the Court approval process for the [Settlement Agreement](#).

The Court will hold a hearing to decide whether to approve the [Settlement Agreement](#) and Class Counsel's fees.

38. WHEN AND WHERE WILL THE COURT MAKE A DECISION ON THE [SETTLEMENT AGREEMENT](#)?

To take effect, the [Settlement Agreement](#) must be approved by the Court. The hearing will take place on December 4, 2023, at 9:15 a.m. at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, in room 17.09.

At this hearing, the Court will determine whether the [Settlement Agreement](#) is fair, reasonable, and in the best interests of Class Members.

It is possible that the hearing will be conducted remotely by videoconference. For more information, see the [Updated Claims Webpage](#).

39. DO YOU HAVE TO ATTEND A HEARING?

No. Class Counsel will answer all questions from the Court. But all Class Members are welcome to come at their own expense. In addition to the possibility that the hearing may be held remotely by videoconference, the date of the hearing may change without further notice. It is preferable to check whether the hearing will take place at the agreed-upon time and place by consulting the [Updated Claims Webpage](#) before you arrive.

40. HOW LONG WILL IT TAKE FOR THE JUDGMENT TO BE RENDERED?

The Court may decide to approve the [Settlement Agreement](#) at the time of the hearing or later.

To keep up to date, you can consult the [Updated Claims Webpage](#).

TO FIND OUT MORE

41. HOW CAN YOU GET MORE INFORMATION?

To learn more about the Class Action or the [Settlement Agreement](#), please consult the following links:

- [The Updated Claims Webpage](#);
- [The Settlement Agreement](#);

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [[telephone number](#)], CONTACT BY E-MAIL AT [[EMAIL](#)] OR BY MAIL AT [[mailing address](#)] OR VISIT [[WEBPAGE](#)].

NOTICE AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC:
AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION AND APPROVAL OF A SETTLEMENT AGREEMENT

- The judgment authorizing the Class Action;
- [The Class Action's page on the Class Actions Registry](#);
- The Option consommateurs website;
- The website of Belleau Lapointe, Class Counsel;

If you have any additional questions, please contact the Claims Administrator at the contact information provided below:

- **By email:** [insert email];
- **By mail:** [insert administrative mailing address];
- **By telephone:** [insert telephone number].

The file reference:

Option consommateurs c. Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, N° 500-06-000879-177, Superior Court, district of Montréal.

DO YOU HAVE QUESTIONS? CALL THE CLAIMS ADMINISTRATOR AT [telephone number], CONTACT BY E-MAIL AT [EMAIL] OR BY MAIL AT [mailing address] OR VISIT [WEBPAGE].

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-000879-177

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

TRANSACTION

ANNEXE D.1 – AVIS PERSONNALISÉ (SANS MESURE D'ATTÉNUATION)

[Logo de l'administrateur des réclamations]

[Variable Date de l'envoi]

[Variable Assuré 1]

[Variable Assuré 2 — si blanc, effacer la ligne]

[Variable Adresse ligne 1]

[Variable Adresse ligne 2 — si blanc, effacer la ligne]

Votre compte Desjardins dont le folio est : [Variable]

Compte concerné : part de qualification / épargne avec opérations

OBJET : FAITES UNE RÉCLAMATION POUR OBTENIR UN MONTANT DE [MONTANT] \$
INFORMATIONS IMPORTANTES À LIRE

DOSSIER D'ACTION COLLECTIVE : *Option consommateurs c. Desjardins Sécurité Financière,
Compagnie d'assurance-vie (« DSF ») (500-06-000879-177)*

Bonjour,

Nous sommes l'administrateur des réclamations dans le dossier d'action collective mentionné ci-haut. Dans ce dossier, la Cour supérieure du Québec (« la « **Cour** ») a autorisé Option consommateurs à intenter une action collective contre DSF au motif qu'elle a ajouté le 1^{er} juin 2016 une protection en cas de diagnostic de cancer (la « **Protection cancer** ») à l'assurance vie-épargne des membres Desjardins (l'« **Assurance vie-épargne** ») et augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement (l'« **Action collective** »).

Pourquoi recevez-vous cette lettre ?

L'Action collective a été autorisée par la Cour et Option consommateurs a conclu une entente de règlement avec DSF afin de mettre fin au litige (l'« **Entente de règlement** »). Cette Entente donne aux membres de l'Action collective qui ne voulaient pas la Protection cancer et qui n'ont pas demandé et bénéficié des mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017 pour leur permettre de revenir à leur Assurance vie-épargne d'origine le droit de réclamer le remboursement des primes payées et de renoncer à la Protection cancer.

Selon nos informations, vous pourriez être **membre** de l'Action collective, car vous détenez ou avez détenu une Assurance vie-épargne à laquelle DSF a ajouté automatiquement la Protection cancer.

La présente lettre contient de l'information sur :

Section 1 : Comment réclamer le remboursement de vos primes et les conséquences de renoncer à la Protection cancer;

Section 2: Les autres conditions de l'Entente de règlement; et

Section 3 : Votre droit de contester l'Entente de règlement ou de vous en exclure.

[Coordonnées de l'Administrateur]

SECTION 1 : FAIRE UNE RECLAMATION

Si vous remplissez les conditions suivantes, vous pouvez faire une réclamation **dès maintenant et au plus tard le 22 février 2024** et **obtenir le remboursement de vos primes payées pour la Protection cancer** entre le 1^{er} juin 2016 et le 24 novembre 2023 :

- 1) Vous n'avez jamais présenté de réclamation d'assurance en vertu de la Protection cancer;
- 2) Vous êtes prêt.e à renoncer à la Protection cancer. Si vous détenez toujours une Assurance vie-épargne auprès de DSF, votre Assurance vie-épargne d'origine sera rétablie rétroactivement au 1^{er} juin 2016, comme si elle n'avait jamais été modifiée, c'est-à-dire sans protection ou possibilité d'indemnité en cas de diagnostic de cancer. Si vous ne détenez plus d'Assurance vie-épargne auprès de DSF, vous renoncerez à la Protection cancer pour le passé et toute réclamation potentielle future; et
- 3) Vous n'avez pas demandé et bénéficié des mesures d'atténuation offertes par DSF vers le mois de décembre 2017 et vous êtes en mesure d'expliquer pourquoi.

Si vous ne faites aucune réclamation d'ici le **22 février 2024**, vous n'obtiendrez aucun remboursement des primes Protection cancer. Si vous détenez toujours une Assurance vie-épargne assortie de la Protection cancer aujourd'hui et que vous ne faites aucune réclamation, votre Protection cancer demeurera valide et DSF continuera de vous charger les primes qui y sont associées.

Quelques informations pour vous aider à prendre une décision

Si vous êtes admissible, voici les conséquences de faire une réclamation et de renoncer à la Protection cancer :

- (1) Le montant des primes que vous avez payées est de **[insérer montant] \$**.

La loi prévoit que le Fonds d'aide aux actions collectives prélève un montant de **[insérer montant] \$**, qui équivaut à 2% de la valeur des primes que vous avez payées.

Si les honoraires des avocats des membres de l'Action collective sont approuvés, cette somme sera également réduite d'un montant de **[insérer montant-15% +TPS et TVQ] \$** (représentant 15% de la valeur totale de vos primes, majoré des taxes applicables) perçu à titre d'honoraires.

Vous obtiendrez un remboursement de **[insérer montant] \$**.

- (2) Vos primes pour votre Assurance vie-épargne (si vous la détenez encore) vont diminuer.

Actuellement, votre prime mensuelle incluant la Protection cancer est de **[insérer montant ou indiquer « N/A » pour les membres qui ne la détiennent plus] \$**. Si vous renoncez à la Protection cancer, le montant de votre prime pour l'Assurance vie-épargne sans Protection cancer sera de **[insérer montant ou indiquer « N/A » pour les membres qui ne la détiennent plus] \$**; et

- (3) Vous n'aurez droit à aucune indemnisation en cas de diagnostic de cancer.

Votre renonciation à la Protection cancer est rétroactive au 1^{er} juin 2016, ce qui veut dire que vous ne serez pas indemnisé.e, peu importe la date du diagnostic de cancer. L'encadré ci-dessous offre un résumé des montants versés par DSF pour chaque compte pour lequel vous êtes assuré.e en cas de diagnostic de cancer admissible, si vous choisissez de conserver la Protection cancer et de ne pas faire de réclamation :

Résumé de la Protection cancer

Le montant versé pour chaque compte varie selon votre âge à la date du diagnostic de cancer et selon qu'il s'agit d'un compte individuel ou conjoint (voir l'encadré à droite pour les détails). Si vous détenez plus d'un compte assuré, le total des montants pouvant être versés en cas de diagnostic de cancer pour l'ensemble des comptes est limité à 18 750 \$.

| Âge à la date du diagnostic | Montant versé | |
|-----------------------------|-------------------|-----------------|
| | Compte individuel | Compte conjoint |
| 0 à 69 ans | 6 250 \$ | 3 125 \$ |
| 70 à 74 ans | 4 500 \$ | 2 250 \$ |
| 75 à 79 ans | 2 500 \$ | 1 250 \$ |
| 80 à 84 ans | 2 000 \$ | 1 000 \$ |
| 85 ans ou + | 1 250 \$ | 625 \$ |

Ce résumé est offert à titre indicatif seulement. **Pour plus de détails sur la Protection cancer et ses exclusions**, veuillez consulter le guide de l'adhérent sur la Protection cancer, disponible au <https://www.desjardins.com/ressources/pdf/b20-guide-adherent-ave-f.pdf>.

Comment faire une réclamation ?

Rendez-vous dès maintenant et au plus tard le 22 février 2024 au [insérer site] pour faire votre réclamation. Si la Protection cancer a été ajoutée à un compte conjoint, assurez-vous que les deux (2) personnes détentrices remplissent le formulaire conjointement.

Un code personnalisé vous est fourni ci-dessous. Ayez-le en main lors de votre réclamation, car il vous sera demandé. Ne le partagez avec personne.

Code personnalisé :

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

L'Entente de règlement vise à indemniser les personnes qui ne voulaient pas la Protection cancer lorsqu'elle a été ajoutée automatiquement à leur Assurance vie-épargne d'origine. Vers le mois de décembre 2017, DSF a offert trois mesures pour permettre aux membres de l'Action collective de revenir à leur Assurance vie-épargne d'origine, avec remboursement de primes dans certains cas.

Le formulaire de réclamation vous demandera d'indiquer la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas prévalu.e de celles-ci vers le mois de décembre 2017. Vous ne serez pas admissible à une indemnité si vous confirmez que vous avez volontairement et en toute connaissance de cause choisi de conserver la Protection cancer à la suite de l'offre formulée vers le mois de décembre 2017 et décidé de ne pas vous prévaloir des mesures au moment où elles vous ont été proposées, et ce, même si vous avez changé d'avis depuis.

Vous devrez aussi confirmer vouloir renoncer à la Protection cancer. Cette renonciation est rétroactive au 1^{er} juin 2016.

SECTION 2 : LES AUTRES CONDITIONS PREVUES DANS L'ENTENTE DE REGLEMENT

Si la Cour approuve l'Entente de règlement, DSF versera un montant de 3 millions \$ qui sera remis à des organismes de bienfaisance comme une indemnisation indirecte aux membres de l'Action collective, après paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du groupe visé par l'Action collective.

Les honoraires des avocats qui représentent les membres de l'Action collective (Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L.) n'excéderont pas 25% de la valeur totale des indemnités directes et indirectes versées par

DSF, majoré des taxes applicables. Ces honoraires seront en partie payés en prélevant un montant représentant 15% de la valeur de chaque réclamation valide, majoré des taxes applicables, et la différence (10%, majoré des taxes applicables) sera prélevée à même le montant de 3 millions \$ versé par DSF à titre d'indemnité indirecte.

DSF paiera tous les autres frais liés à l'Entente de règlement.

En contrepartie, les membres de l'Action collective donneront quittance à DSF quant aux faits allégués dans l'Action collective.

SECTION 3 : INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR VOS DROITS

Pour prendre effet, l'Entente doit être approuvée par la Cour. L'audition se tiendra le 4 décembre 2023 à 9h15 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans la salle 17.09. Il sera possible d'assister à l'audition à distance par vidéoconférence. Visitez le site [insérer site] pour connaître les modalités vous permettant d'y assister.

Vous pouvez contester l'Entente et les honoraires des avocats

Si vous souhaitez faire des commentaires, contester l'Entente ou les honoraires des avocats, vous devez nous écrire **au plus tard le 24 novembre 2023** par la poste ou par courriel aux coordonnées reproduites au bas de la page et expliquer pourquoi vous croyez que la Cour ne devrait pas approuver l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. Inscrivez votre nom, votre adresse complète et le numéro de dossier de la Cour (500-06-000879-177).

Si vous envoyez une contestation ou un commentaire sur l'Entente ou les honoraires des avocats, il n'est pas obligatoire de vous présenter à l'audition d'approbation pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord.

Vous pouvez aussi vous présenter à la Cour aux date et heure mentionnées ci-haut pour contester l'Entente de règlement et les honoraires des avocats. Si vous ne faites pas parvenir de commentaires ou de contestation par écrit avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé.e à parler lors de l'audition d'approbation.

Vous pouvez vous exclure de l'Action collective

Vous avez le droit de vous exclure de l'Action collective pour toute raison. Vous exclure vous permet de poursuivre DSF à vos frais, mais vous ne pourrez pas faire une réclamation dans le cadre de l'Entente de règlement.

Pour vous exclure de l'Action collective, vous devez envoyer une demande d'exclusion par la poste ou par courriel à l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page. Votre demande devra inclure votre nom, votre adresse complète, une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective et le numéro de dossier de la Cour (500-06-000879-177).

La date limite pour vous exclure est le **24 novembre 2023**.

Nous nous chargerons de la transmission des contestations écrites et les demandes d'exclusion à la Cour.

Vous avez des questions ?

La présente lettre est un résumé de l'information pertinente au sujet de l'Entente de règlement. Pour plus d'informations ou pour toute question, veuillez consulter le site [insérer site] ou communiquer avec nous en composant le [insérer no téléphone] ou en écrivant au [insérer courriel].

En cas de contradiction entre le contenu de cette lettre et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

[Claims Administrator Logo]

[Variable Date sent]

[Variable Insured 1]

[Variable Insured 2 — if white, delete line]

[Variable Address line 1]

[Variable Address line 2 — if white, delete line]

Your Desjardins Account with Folio number: [Variable]

Account concerned: qualifying share / savings with operations

SUBJECT: MAKE A CLAIM TO OBTAIN AN AMOUNT OF \$[AMOUNT]

IMPORTANT INFORMATION TO READ

CLASS ACTION FILE : *Option consommateurs v. Desjardins Sécurité financière Life, Compagnie d'assurance-vie ("DSF") (500-06-000879-177)*

Hello,

We are the claims administrator in the above-mentioned class action. In this case, the Superior Court of Québec (the "**Court**") authorized *Option consommateurs* to institute a class action against DSF on the grounds that, on June 1, 2016, it added cancer diagnosis coverage (the "**Cancer Protection**") to the savings-life insurance of Desjardins members' savings-life insurance (the "**Savings-Life Insurance**") and increased their premiums without their consent (the "**Class Action**").

Why are you receiving this letter?

The Class Action has been authorized by the Court and *Option consommateurs* has entered into a settlement agreement with DSF to put an end to the litigation (the "**Settlement Agreement**"). This Agreement gives Class Action members who did not want Cancer Protection and who did not request and benefit from the measures offered by DSF in or around December 2017 allowing them to return to their original Savings-Life Insurance the right to claim a refund of premiums paid and to waive Cancer Protection.

According to our information, you could be a **member** of the Class Action because you hold or have held a Savings-Life Insurance to which DSF automatically added Cancer Protection.

This letter provides information on:

Section 1: How to make a claim to obtain a refund of your premiums and the consequences of waiving Cancer Protection;

Section 2: The other conditions set out in the Settlement Agreement; and

Section 3: Your right to contest or opt out of the Settlement Agreement.

[Contact information of the claims administrator]

SECTION 1: MAKING A CLAIM

If you meet the following conditions, you can make a claim now and no later than February 22, 2024 and obtain a refund of your premiums paid for Cancer Protection between June 1, 2016 and November 24, 2023:

- 1) You have never made an insurance claim under Cancer Protection;
- 2) You're ready to waive Cancer Protection. If you still have a Savings-Life Insurance with DSF, your original Savings-Life Insurance will be reinstated retroactively to June 1, 2016, as if it had never been modified, i.e. without coverage or the possibility of indemnity in the event of a cancer diagnosis. If you no longer have Savings-Life Insurance with DSF, you will waive Cancer Protection for the past and any potential future claims; and
- 3) You did not request and benefit from the mitigation measures offered by DSF in or around December 2017, and you are able to explain why.

If you do not make a claim by **February 22, 2024**, you will not receive a refund of your Cancer Protection premiums. If you still have Savings-Life Insurance with Cancer Protection today and do not make a claim, your Cancer Protection will remain valid and DSF will continue to charge you the associated premiums.

Some information to help you make a decision

If you are eligible, here are the consequences of making a claim and waiving Cancer Protection:

- (1) The amount of premiums you paid is **\$(insert amount)**.

The law provides that the *Fonds d'aide aux actions collectives* levies an amount of **\$(insert amount)**, which is equal to 2% of the value of the premiums you paid;

If class counsel's fees are approved, this amount will also be reduced by an amount of **\$(insert amount-15% + GST and QST)** [15% of the total value of your premiums, plus applicable taxes] collected as fees.

You will receive a refund of **\$(insert amount)**.

- (2) Your premiums for your Savings-Life Insurance (if you still hold it) will decrease.

Currently, your monthly premium including Cancer Protection is **\$(insert amount or indicate "N / A" for members who no longer hold it)**. If you waive Cancer Protection, the amount of your premium for the Savings-Life Insurance without Cancer Protection will be **\$(insert amount or indicate "N / A" for members who no longer hold it)**; and

- (3) You will not be entitled to any indemnity if you are diagnosed with cancer.

Your waiver of Cancer Protection is retroactive to June 1, 2016, which means that you will not be indemnified, regardless of the date of the cancer diagnosis. The box below provides a summary of the amounts paid by DSF for each account for which you are insured in the event of a diagnosis of eligible cancer, if you choose to maintain Cancer Protection and not make a claim:

Summary of Cancer Protection

The amount paid for each account varies depending on your age at the date of diagnosis and whether it is an individual or joint account (see box to the right for details). If you have more than one account for which you are insured (if you are insured in more than one *Caisse Desjardins*), the total amount that can be paid in the event of a cancer diagnosis for all accounts is limited to \$18,750.

| Age at diagnosis | Benefit paid in the event that an insured is diagnosed with cancer | |
|------------------|--|---------------|
| | Individual account | Joint account |
| 0 to 69 | \$6,250 | \$3,125 |
| 70 to 74 | \$4,500 | \$2,250 |
| 75 to 79 | \$2,500 | \$1,250 |
| 80 to 84 | \$2,000 | \$1,000 |
| 85 and + | \$1,250 | \$625 |

This summary is for informational purposes only. **For more details on Cancer Protection and its exclusions**, please refer to the Cancer Protection Member Guide, available at <https://www.desjardins.com/ressources/pdf/b20-guide-adherent-ave-f.pdf>.

How do I make a claim?

Go to [\[insert web page\]](#) now and on **February 22, 2024** at the latest to make your claim. If Cancer Protection has been added to a joint account, please ensure that both (2) account holders complete the form jointly.

A personalized code is provided below. Have it in hand when you make your claim, because you will be asked for it. Don't share it with anyone.

Personalized code:

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

The Settlement Agreement is intended to compensate those who did not want Cancer Protection when it was automatically added to their original Savings-Life Insurance. In or around December 2017, DSF offered three measures to allow members of the Class Action to return to their original Savings-Life Insurance, and receive premium refunds in some cases.

The claim form will ask you to indicate the reason you did not avail yourself of these measures in or around December 2017. You will not be eligible for compensation if you confirm that you voluntarily and knowingly chose to keep Cancer Protection following the offer made in or around December 2017 and decided not to avail yourself of the measures at the time they were offered, even if you have changed your mind since then.

You will also need to confirm that you wish to waive Cancer Protection. This waiver is retroactive to June 1, 2016.

SECTION 2: OTHER CONDITIONS SET OUT IN THE SETTLEMENT AGREEMENT

If the Court approves the Settlement Agreement, DSF will pay an amount of \$3 million which will be remitted to charitable organizations as indirect compensation to Class Action members, after payment of disbursements and of a portion of class counsel's fees.

The fees of class counsel (Belleau Lapointe, L.L.P.) will not exceed 25% of the total value of the direct and indirect compensation paid by DSF, plus applicable taxes. These fees will be paid in part by deducting from

each valid claim an amount equal to 15% of the claim, plus applicable taxes, and the difference (10%, plus applicable taxes) will be deducted from the amount of \$3 million paid by DSF as an indirect compensation.

DSF will pay all other costs related to the Settlement Agreement.

In return, the members of the Class Action will release DSF with respect to the facts alleged in the Class Action.

SECTION 3: ADDITIONAL INFORMATION ABOUT YOUR RIGHTS

To take effect, the Agreement must be approved by the Court. The hearing will be held on December 4, 2023 at 9:15 a.m. at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Québec, in room 17.09. It will be possible to attend the hearing remotely by videoconference. Visit [\[insert web page\]](#) to find out exactly how you can attend.

You may contest the Agreement and class counsel's fees

If you wish to make comments, contest the Settlement Agreement or class counsel's' fees, you must write to us **by November 24, 2023 at the latest** by mail or email at the contact information provided at the bottom of the page and explain why you believe the Court should not approve the Settlement Agreement or class counsel's fees. Indicate your name, full address, and the court file number (500-06-000879-177).

If you comment or contest the Agreement or class counsel's fees, you are not required to attend the approval hearing to explain why you disagree.

You may also appear before the Court at the date and time mentioned above to contest the Settlement Agreement and class counsel's fees. If you do not provide written comments or contestations by the deadline, it is possible that you will not be allowed to speak at the approval hearing.

You may opt out of the Class Action

You have the right to opt out of the Class Action for any reason. Opting out allows you to exclude yourself from the Settlement Agreement and sue DSF, at your own expense, but you will not be able to make a claim under the Settlement Agreement.

To opt out of the Class Action, you must send an opting out request by mail or email to the claims administrator at the contact information provided at the bottom of the page. Your request must include your name, full address, a statement indicating that you wish to opt out of the Class Action and the Court file number (500-06-000879-177).

The deadline for opting out is **November 24, 2023**.

We will forward the comments, contestations and opting out requests to the Court.

Do you have any questions?

This letter is a summary of relevant information about the Settlement Agreement. For more information or for any questions, please visit the [\[insert web page\]](#) or contact us by calling [\[insert telephone no.\]](#) or by writing to [\[insert email address\]](#).

In the event of any inconsistency between the contents of this letter and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-000879-177

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

TRANSACTION

ANNEXE D.2 – AVIS PERSONNALISÉ (AVEC MESURE D'ATTÉNUATION)

[Logo de l'administrateur des réclamations]

[Variable Date de l'envoi]

[Variable Assuré 1]

[Variable Assuré 2 — si blanc, effacer la ligne]

[Variable Adresse ligne 1]

[Variable Adresse ligne 2 — si blanc, effacer la ligne]

Votre compte Desjardins dont le folio est : [Variable]

Compte concerné : part de qualification / épargne avec opérations

OBJET : UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT POURRAIT TOUCHER VOS DROITS
INFORMATIONS IMPORTANTES À LIRE

DOSSIER D'ACTION COLLECTIVE : *Option consommateurs c. Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance-vie (« DSF ») (500-06-000879-177)*

Bonjour,

Nous sommes l'administrateur des réclamations dans le dossier d'action collective mentionné ci-haut. Dans ce dossier, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a autorisé Option consommateurs à intenter une action collective contre DSF au motif qu'elle a ajouté le 1^{er} juin 2016 une protection en cas de diagnostic de cancer (la « **Protection cancer** ») à l'assurance vie-épargne des membres Desjardins (l'« **Assurance vie-épargne** ») et augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement (l'« **Action collective** »).

Pourquoi recevez-vous cette lettre ?

L'Action collective a été autorisée par la Cour et Option consommateurs a conclu une entente de règlement avec DSF afin de mettre fin au litige (l'« **Entente de règlement** »). Cette Entente donne aux membres de l'Action collective qui ne voulaient pas la Protection cancer et qui n'ont pas demandé et bénéficié des mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017 pour leur permettre de revenir à leur Assurance vie-épargne d'origine le droit de réclamer le remboursement des primes payées et de renoncer à la Protection cancer.

[Coordonnées de l'Administrateur]

L'Entente de règlement s'applique à vous et touche vos droits si vous êtes un « membre de l'Action collective », c'est-à-dire que :

- 1) vous détenez ou avez détenu une Assurance vie-épargne à laquelle DSF a ajouté automatiquement la Protection cancer; et
- 2) vous n'avez jamais présenté de réclamation d'assurance en vertu de la Protection cancer (si vous avez déjà fait une telle réclamation, vous n'êtes pas visé.e par l'action collective et vous pouvez ignorer la présente lettre).

Selon nos informations :

- 1) vous pourriez être membre de l'Action collective, car vous détenez ou avez détenu une Assurance vie-épargne à laquelle DSF a ajouté automatiquement la Protection cancer; et
- 2) vous n'êtes pas admissible à une indemnité directe parce que vous avez bénéficié des mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017 pour vous permettre de revenir à votre Assurance vie-épargne d'origine.

La présente lettre contient de l'information sur les conditions de l'Entente de règlement et votre droit de la contester ou de vous en exclure.

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'ENTENTE DE REGLEMENT

L'Entente de règlement vise à indemniser directement les personnes qui ne voulaient pas la Protection cancer lorsqu'elle a été ajoutée automatiquement à leur Assurance vie-épargne et qui n'ont pas eu l'occasion de participer aux mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017 pour leur permettre de revenir à leur Assurance vie-épargne d'origine.

Les mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017

Vers le mois de décembre 2017, DSF a envoyé une lettre aux détenteurs.trices d'une Assurance vie-épargne pour qui une Protection cancer a été ajoutée automatiquement afin de leur offrir de revenir à leur produit d'assurance d'origine :

1. **Pour ceux qui détenaient toujours l'Assurance vie-épargne avec la Protection cancer** : DSF a offert la possibilité d'annuler la Protection cancer, de revenir au produit d'assurance d'origine et d'obtenir le remboursement des primes payées pour cette protection ;
2. **Pour ceux qui avaient résilié l'Assurance vie-épargne après le 1^{er} juin 2016** vu l'ajout de la Protection cancer : DSF a offert la possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne sans la Protection cancer ; et
3. **Pour ceux qui avaient choisi après le 1^{er} juin 2016 d'opter pour une Assurance vie-épargne offrant un montant maximal de 10 000\$** en cas de décès sans la Protection cancer : DSF a offert la possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine (montant maximal en cas de décès de 25 000\$) sans la Protection cancer.

Il était possible de se prévaloir de l'offre de DSF dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la lettre.

L'effet de l'Entente de règlement est de rendre à nouveau disponible la première option pour les personnes qui n'ont pas eu l'occasion de s'en prévaloir vers le mois de décembre 2017.

Vous n'êtes pas admissible à une indemnité directe, car vous avez été en mesure de bénéficier d'une des mesures offertes par DSF. Cependant, l'Entente de règlement prévoit également une indemnisation indirecte au bénéfice de tous les membres de l'Action collective.

En effet, si la Cour approuve l'Entente de règlement, DSF versera un montant de 3 millions \$ qui sera remis à des organismes de bienfaisance comme une indemnisation indirecte, après paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du groupe visé par l'Action collective.

Les honoraires des avocats qui représentent les membres de l'Action collective (Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L.) n'excéderont pas 25% de la valeur totale des indemnités directes et indirectes versées par DSF, majoré des taxes applicables. Ces honoraires seront en partie payés en prélevant un montant représentant 15% de la valeur de chaque réclamation valide, majoré des taxes applicables, et la différence (10%, majoré des taxes applicables) sera prélevée à même le montant de 3 millions \$ versé à titre d'indemnité indirecte par DSF.

DSF paiera tous les autres frais liés à l'Entente de règlement.

En contrepartie, tous les membres de l'Action collective, y compris ceux qui n'ont pas droit à une indemnité directe, donneront quittance à DSF quant aux faits allégués dans l'Action collective.

SECTION 2 : INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR VOS DROITS

Pour prendre effet, l'Entente doit être approuvée par la Cour. L'audition se tiendra le 4 décembre 2023 à 9h15 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans la salle 17.09. Il sera possible d'assister à l'audition à distance par vidéoconférence. Visitez le [insérer site Web] pour connaître les modalités vous permettant d'y assister.

Vous pouvez contester l'Entente et les honoraires des avocats

Si vous souhaitez faire des commentaires, contester l'Entente ou les honoraires des avocats, vous devez nous écrire **au plus tard le 24 novembre 2023** par la poste ou par courriel aux coordonnées reproduites au bas de la page et expliquer pourquoi vous croyez que la Cour ne devrait pas approuver l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. Inscrivez votre nom, votre adresse complète et le numéro de dossier de la Cour (500-06-000879-177).

Si vous envoyez une contestation ou un commentaire sur l'Entente ou les honoraires des avocats, il n'est pas obligatoire de vous présenter à l'audition d'approbation pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord.

Vous pouvez aussi vous présenter à la Cour et à l'audition aux date et heure mentionnées ci-haut pour contester l'Entente de Règlement et les honoraires des avocats. Si vous ne faites pas parvenir de commentaires ou de contestation par écrit avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé.e à parler lors de l'audition d'approbation.

Vous pouvez vous exclure de l'Action collective

Vous avez le droit de vous exclure de l'Action collective pour toute raison. Vous exclure vous permet de ne pas être visé.e par l'Entente de règlement et de poursuivre DSF, à vos frais.

Pour vous exclure de l'Action collective, vous devez envoyer une demande d'exclusion par la poste ou par courriel à l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page. Votre demande devra inclure votre nom, votre adresse complète, une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective et le numéro de dossier de la Cour (500-06-000879-177).

La date limite pour vous exclure est le **24 novembre 2023**.

Nous nous chargerons de la transmission des contestations écrites et les demandes d'exclusion à la Cour.

Vous avez des questions ?

La présente lettre est un résumé de l'information pertinente au sujet de l'Entente de règlement. Pour plus d'informations ou pour toute question, veuillez consulter le site [insérer site Web] ou communiquer avec nous en composant le [insérer no téléphone] ou en écrivant au [insérer courriel].

En cas de contradiction entre le contenu de cette lettre et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

[Claims Administrator Logo]

[Variable Date sent]

[Variable Insured 1]

[Variable Insured 2 — if blank, delete line]

[Variable Address line 1]

[Variable Address line 2 — if blank, delete line]

Your Desjardins Account with Folio number: [Variable]

Account concerned: qualifying share / savings with operations

SUBJECT: A SETTLEMENT AGREEMENT MAY AFFECT YOUR RIGHTS
IMPORTANT INFORMATION TO READ

CLASS ACTION FILE : *Option consommateurs v. Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance-vie ("DSF") (500-06-000879-177)*

Hello,

We are the claims administrator in the above-mentioned class action. In this case, the Superior Court of Québec (the "**Court**") authorized *Option consommateurs* to institute a class action against DSF on the grounds that, on June 1, 2016, it added cancer diagnosis coverage (the "**Cancer Protection**") to Desjardins members' savings-life insurance (the "**Savings-Life Insurance**") and increased their premiums without obtaining their consent (the "**Class Action**").

Why are you receiving this letter?

The Class Action has been authorized by the Court and *Option consommateurs* has entered into a settlement agreement with DSF to put an end to the litigation (the "**Settlement Agreement**"). This Agreement gives Class Action members who did not want Cancer Protection and who did not request and benefit from the mitigation measures offered by DSF in or around December 2017 allowing them to return to their original Savings-Life Insurance the right to claim a refund of premiums paid and to waive Cancer Protection.

The Settlement Agreement applies to you and affects your rights if you are a "**Class Member**", meaning that:

- 1) you hold or have held Savings-Life Insurance to which DSF automatically added Cancer Protection; and
- 2) you have never made an insurance claim under Cancer Protection (if you have already made such a claim, you are not included in the Class Action and you may ignore this letter).

[Contact information of the claims administrator]

According to our information:

- 1) you could be a Class Member because you hold or have held a Savings-Life Insurance to which DSF automatically added Cancer Protection; and
- 2) you are not eligible for a direct compensation because you benefitted from the measures offered by DSF in or around December 2017 allowing you to return to your original Savings-Life Insurance.

This letter contains information about the conditions set out in the Settlement Agreement and your right to contest or opt out of it.

SECTION 1: THE CONDITIONS SET OUT IN THE SETTLEMENT AGREEMENT

The Settlement Agreement aims to directly compensate those who did not want Cancer Protection when it was automatically added to their Savings-Life Insurance and who did not have the opportunity to avail themselves of the measures offered by DSF in or around December 2017 allowing them to return to their original Savings-Life Insurance.

Measures offered by DSF in or around December 2017

In or around December 2017, DSF sent a letter to the holders of Savings-Life Insurance for whom Cancer Protection was added automatically to offer them the opportunity to return to their original insurance product:

- 1. For those who still held the Savings-Life Insurance with Cancer Protection:** DSF offered the option of cancelling Cancer Protection, re-establishing the original Savings-Life Insurance and obtaining a refund of premiums paid for this coverage;
- 2. For those who terminated the Savings-Life Insurance after June 1, 2016 due to the addition of Cancer Protection:** DSF offered the possibility of reinstating Savings-Life Insurance without Cancer Protection; and
- 3. For those who elected, after June 1, 2016, to opt for a Savings-Life Insurance policy with a maximum amount of \$10,000 in the event of death without Cancer Protection:** DSF offered the possibility of reinstating the original Savings-Life Insurance (\$25,000 maximum in the event of death) without Cancer Protection.

DSF's offer was available within 30 days of the letter being sent.

The effect of the Settlement Agreement is to make the first option available again to class members who did not have the opportunity to avail themselves of it in or around December 2017.

You are not eligible for direct compensation because you were able to avail yourself of one of the measures offered by DSF. However, the Settlement Agreement also provides for indirect compensation for the benefit of all class members.

Indeed, if the Court approves the Settlement Agreement, DSF will pay an amount of \$3 million that will be remitted to charitable organizations as an indirect compensation, after payment of disbursements and of a portion of class counsel's fees.

The fees of class counsel (Belleau Lapointe, L.L.P.) will not exceed 25% of the total value of the direct and indirect compensation paid by DSF, plus applicable taxes. These fees will be paid in part by deducting from each valid claim an amount equal to 15% of the claim, plus applicable taxes, and the difference (10%, plus applicable taxes) will be deducted from the amount of \$3 million paid by DSF as an indirect compensation.

DSF will pay all other costs related to the Settlement Agreement.

In return, all the members of the Class Action, including those who are not entitled to a direct compensation, will release DSF with respect to the facts alleged in the Class Action.

SECTION 2: ADDITIONAL INFORMATION ABOUT YOUR RIGHTS

To take effect, the Agreement must be approved by the Court. The hearing will be held on December 4, 2023, at 9:15 a.m. at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Québec, in room 17.09. It will be possible to attend the hearing remotely by videoconference. Visit [\[insert web page\]](#) to find out exactly how you can attend.

You may contest the Agreement and class counsel's fees

If you wish to make comments, contest the Settlement Agreement or class counsel's fees, you must write to us **by November 24, 2023 at the latest** by mail or email at the contact information provided at the bottom of the page and explain why you believe the Court should not approve the Settlement Agreement or class counsel's fees. Indicate your name, full address, and the court file number (500-06-000879-177).

If you comment or contest the Agreement or class counsel's fees, you are not required to attend the approval hearing to explain why you disagree.

You may also appear before the Court and at the hearing on the date and time mentioned above to contest the Settlement Agreement and class counsel's fees. If you do not provide written comments or contestations by the deadline, it is possible that you will not be allowed to speak at the approval hearing.

You may opt out of the Class Action

You have the right to opt out of the Class Action for any reason. Opting out allows you to exclude yourself from the Settlement Agreement and sue DSF, at your own expense.

To opt out of the Class Action, you must send an opting out request by mail or email to the claims administrator at the contact information provided at the bottom of the page. Your request must include your name, full address, a statement indicating that you wish to opt out of the Class Action, and the Court file number (500-06-000879-177).

The deadline for opting out is **November 24, 2023**.

We will forward the comments, contestations and opting out requests to the Court.

Do you have any questions?

This letter is a summary of relevant information about the Settlement Agreement. For more information or for any questions, please visit the [insert web page] or contact us by calling [insert telephone no.] or by writing to [insert email address].

In the event of any inconsistency between the contents of this letter and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-000879-177

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

TRANSACTION

ANNEXE E – COMMUNIQUÉ DE PRESSE D'OPTION CONSOMMATEURS

Communiqué | Pour diffusion immédiate

Prime protection cancer de Desjardins Sécurité Financière

La période de réclamations est ouverte dans le cadre d'une entente intervenue dans une action collective

Montréal, le [25 septembre 2023] – La période de réclamations est ouverte à la suite d'une entente survenue entre Option consommateurs et Desjardins Sécurité financière (« **DSF** ») dans une action collective concernant l'ajout d'une protection en cas de diagnostic de cancer (la « **Protection cancer** ») à l'assurance vie-épargne des membres Desjardins sans obtenir leur consentement.

Option consommateurs reproche plus précisément à DSF d'avoir ajouté, le 1^{er} juin 2016, une Protection cancer à l'assurance vie-épargne des membres Desjardins et d'avoir augmenté leurs primes sans leur demander leur accord.

Dans le cadre de l'entente, DSF remboursera les primes perçues pour la Protection cancer entre le 1^{er} juin 2016 et le 24 novembre 2023 aux personnes admissibles qui présenteront une réclamation. DSF s'engage également à verser 3 millions de dollars à des organismes de bienfaisance, après paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats.

Pour être admissible, vous devez avoir souscrit à une assurance vie-épargne avant le 1^{er} juin 2016, avoir payé les primes Protection cancer et ne pas avoir déposé de réclamation en vertu de cette protection. De plus, vous ne devez pas avoir bénéficié des mesures proposées par DSF en décembre 2017 et vous devrez indiquer pourquoi. Finalement, vous devrez renoncer à la Protection cancer.

Si vous recevez une indemnisation, la Protection cancer sera automatiquement retirée de votre assurance vie-épargne et vous ne paierez plus la prime.

Pour prendre effet, l'entente doit d'abord être approuvée par la Cour. Les sommes seront distribuées à la suite de l'approbation de l'entente. Les personnes qui se croient admissibles à une indemnisation peuvent cependant se rendre dès maintenant sur le site [insérer site Web] pour remplir le formulaire de réclamation.

Pour plus d'informations concernant cette action collective, pour vous opposer à cette entente ou pour vous y exclure, vous pouvez consulter le [insérer site Web].

À propos d'Option consommateurs

Option consommateurs est une association sans but lucratif ayant pour mission de défendre les droits et les intérêts des consommateurs. Elle s'intéresse de près aux questions liées aux finances personnelles, aux pratiques commerciales, aux services financiers, à la protection de la vie privée, à l'énergie, à l'endettement et à l'accès à la justice.

-30-

Pour plus d'informations ou une entrevue:
Marie-Ève Dumont, conseillère en communications
514-777-6133
medumont@option-consommateurs.org

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-c-

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

Défenderesse

-et-

ERNST & YOUNG INC., ayant une place d'affaires située au 2300-900 boul. De Maisonneuve Ouest, dans la ville et le district de Montréal, Québec, H3A 0A8

Mise-en-cause

PIÈCE R-1



Belleau Lapointe

I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I

306, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : (514) 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.087

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Violette Leblanc | vleblanc@belleau.lapointe.com
Me Léanie Cardinal | lcardinal@belleau.lapointe.com

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-c-

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

Défenderesse

-et-

ERNST & YOUNG INC., ayant une place d'affaires située au 2300-900 boul. De Maisonneuve Ouest, dans la ville et le district de Montréal, Québec, H3A 0A8

Mise-en-cause

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES
AUX FINS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION,
DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION,
LISTE DE PIÈCES ET PIÈCE R-1
(Art. 576, 579, 580, 581 et 590 C.p.c.)**

ORIGINAL


Belleau Lapointe
I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I

306, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : (514) 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.087

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Violette Leblanc | vleblanc@belleau.lapointe.com
Me Léanie Cardinal | lcardinal@belleau.lapointe.com